CONTRAT

« *Travaux d'aménagement du nouveau site d'Arras* »

Dossier référencé : SICS2603

FRANCE TRAVAIL,
DGA TECH
Forme juridique : Etablissement public administratif
Adresse : Immeuble le Cinetic- 6ème étage, 1 avenue du Docteur Gley 75020 Paris
N° SIRET : 130 005 481 27112

Ci-après dénommé « **le Maître d'ouvrage** » ou « **le Client** »

SOMMAIRE

Article 1 – GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS 5
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE 6
2.1– DESCRIPTION GENERALE/ OBJET DE L'OPERATION 6
2.2 – LOTS 7
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
3.1– PIECES PARTICULIERES 7
3.2 – PIECES GENERALES 8
3.3 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS DU MARCHE 9
3.4 – PORTEE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET ECRITS 9
3.5 – NORMES NOUVELLES 9
3.6 – CONNAISSANCE GLOBALE DES LIEUX ET DE L'OPERATION DE TRAVAUX 9
3.7 – MODIFICATIONS DU MARCHE ET DE SES ANNEXES 10
3.8 – CLAUSES DE REEXAMEN – OPTIONS 10
3.9 – LANGUE FRANÇAISE 11
ARTICLE 4 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT 11
ARTICLE 5 – DESIGNATION DES INTERVENANTS 11
5.1 – LE MAITRE D'OUVRAGE 11
5.2 – LE MAITRE D'ŒUVRE 12
5.3 – COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) 13
ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU MARCHE 15
6.1 – REPRESENTANT DU TITULAIRE 15
6.2 – REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE 16
6.3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS 16
ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION 17
7.1 – MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS 17
7.2 – DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES TRAVAUX 17
7.3 – CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION 17
7.4 – CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION 18
7.5 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION ET/OU DU CALENDRIER 18
ARTICLE 8 – CONTROLE SEMESTRIEL 20
ARTICLE 9 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 21
9.1 – SECURITE DU PERSONNEL ET DES TIERS 21
9.2 – COMPORTEMENT DU PERSONNEL 22
9.3 – HORAIRES D'INTERVENTION 22
9.4 – SUJETIONS RESULTANT DU MAITRE D'OUVRAGE 23
9.5 – PROTECTION DES EXISTANTS 23
9.6 – ACCES – CONSIGNES – SECURITE DES ACCES 23
9.7 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 24
9.8 –PHOTOS DE CHANTIER 24
ARTICLE 10 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 27
10.1 – PERIODE DE PREPARATION 27

10.2 – ETAT DES LIEUX 27
10.3 – ETUDES D'EXECUTION – PLANS DE SYNTHESES – NOTES DE CALCUL 27
10.4 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION LIEE AU DROIT DU TRAVAIL 28
10.5 – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS 29
10.6 – REUNIONS DE CHANTIER ET DE COORDINATION 29
10.7 – INSTALLATIONS DE CHANTIER 29
10.8 – COMPTE DES DEPENSES COMMUNES (COMPTE-PRORATA) 30
ARTICLE 11 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 31
11.1 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 32
11.2 – AGREMENT SUR LES MATERIAUX, EQUIPEMENTS ET MATERIAUX 32
11.2.1 – MATERIAUX NON TRADITIONNELS ET/OU PRODUITS D'ORIGINE ETRANGERE 32
11.3 – VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS 33
11.4 – VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS 34
LA DETERMINATION DES QUANTITES DE MATERIAUX ET PRODUITS EST EFFECTUEE CONTRADICTOIREMENT. 34
11.5 – PRODUITS – MATERIAUX – COMPOSANTS DEFECTUEUX 34
11.6 – MODALITES DE CONSERVATION DES PRODUITS 35
ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX 35
12.1 – RECEPTION 35
12.2 – RECEPTION AVEC RESERVES 36
12.3 – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 37
12.4 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX 37
12.5 – NON-CONFORMITE DES TRAVAUX 38
ARTICLE 13 – ASSURANCES 38
13.1 – DISPOSITIONS GENERALES 38
13.2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE 40
13.3 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE 40
13.4 – ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER 41
13.5 – ASSURANCE DU MANDATAIRE, DU GROUPEMENT ET DES SOUS-TRAITANTS 41
13.6 – PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET MODIFICATIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE 41
13.7 – DECLARATION DE SINISTRES 43
ARTICLE 14 – GARANTIES 43
14.1 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 43
14.2 – GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT 43
14.3 – GARANTIE DECENNALE 44
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 45
15.1 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 45
15.4 – OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE 46
15.5 – NOTIFICATION DES MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 46
15.6 – OBLIGATIONS GENERALES DU MAITRE D'OUVRAGE 47
ARTICLE 16 – RESPONSABILITE 47
16.1 – RESPONSABILITE GENERALE 47
16.3 – RESPONSABILITE DES OUVRAGES (DETERIORATIONS OU VOLS) 49
ARTICLE 17 – PENALITES 49

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 52
18.1 – PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES DOCUMENTS DU MARCHE 52
18.2 – GARANTIE RELATIVE A A PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE 53
18.3 – CONNAISSANCES ANTERIEURES 53
ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE 53
19.1 – DISPOSITIONS GENERALES 53
19.1.1- DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE ET DE RECOURS A UN FOURNISSEUR CONSIDERE COMME « LIE A LA RUSSIE » 54
19.2 – CONTENU DE LA DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE 55
ARTICLE 20 – ORDRES DE SERVICE 56
ARTICLE 21 – CONDITIONS FINANCIERES ET COUT DES PRESTATIONS 56
21.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS 56
21.2 – FORME DES PRIX 57
21.3 – CONTENU DES PRIX 57
21.4 – REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE 60
21.5 – MODE DE REGLEMENT ET DELAIS DE PAIEMENT 65
FRANCE TRAVAIL RECEPTIONNE LES FACTURES DU TITULAIRE VIA LA SOLUTION DE FACTURATION ELECTRONIQUE CHORUS PORTAIL PRO, OBLIGATOIRE POUR LES EMETTEURS DE FACTURES A DESTINATION DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS 66
21.6 – RETARDS DE PAIEMENT ET PENALITES 66
ARTICLE 22 – COTRAITANCE 66
ARTICLE 23 – PREJUDICES CAUSES AU MAITRE D'OUVRAGE 67
ARTICLE 24 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 68
24.1 – PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SUR LE SITE 68
25 – RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE 69
ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE 70
ARTICLE 27 – CESSION 71
ARTICLE 28 – RESILIATION 71
28.1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 72
28.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 72
28.3 – EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 73
28.4 – DECOMPTE DE RESILIATION 73
ARTICLE 29 – LOI APPLICABLE – DIFFERENDS ET LITIGES 74
ARTICLE 30 – INTEGRALITE DU CONTRAT 75
ARTICLE 31 – PUBLICITE ET REFERENCES 75
ARTICLE 32 – OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 75
ARTICLE 33 – OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES 75

PREAMBULE

L'établissement public administratif dénommé « France Travail » ou « le maitre d'ouvrage » met en application les règles issues du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique, le présent marché a fait l'objet d'une procédure adaptée dont l'avis de marché a été envoyé pour publication au BOAMP le 15/09/2026. Cette procédure a donné lieu à l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) référencé SICS2603.

A l'issue de la procédure, le marché a été attribué par décision des instances de France Travail DGA Tech, selon les règles définies au règlement de consultation, à l'offre économiquement la plus avantageuse du titulaire désigné à l'acte d'engagement.

Le Titulaire est une société spécialisée dans la réalisation des opérations de travaux, objet du présent marché. Il se propose d'apporter ses compétences au maître d'ouvrage dans ce domaine.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) notamment du cahier des charges à partir duquel il a formulé son offre, de telle manière qu'il soit en mesure d'en saisir toutes les incidences tant sur les conditions d'exécution de ses missions que sur l'étendue de ses obligations contractuelles. Le Titulaire déclare souscrire à l'ensemble des objectifs du maître d'ouvrage et pouvoir répondre aux contraintes imposées, notamment en termes de qualité de service, de coût et de délais.

Les termes « marché », « contrat » et/ou « ouvrage, travaux, opération, chantier » sont utilisés dans le sens large « marché public » de la réglementation ci-dessus citée.

ARTICLE 1 – GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés au présent marché et ses annexes, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous* :

DTU : Document Technique Unifié
NF : Normes françaises
CE : conformité européenne
UNRST : Union Nationale des Revêtements de Sol Technique
ITBTP : institut technique du bâtiment et des travaux publics
UPEC : usure, poinçonnement, eau, chimie
AT : avis technique
CSTB : centre scientifique et technique du bâtiment
NRA : nouvelle réglementation acoustique
COV : composés organiques volatils
FDES : fiche de déclaration environnementale et sanitaire
RSE : responsabilité sociétale et environnementale
CVC : chauffage, ventilation, climatisation
VDI : Voix, données, images
FP : faux-plafonds
CF : coupe-feu
CCS : cahier des clauses communes
CCTG : cahier des clauses techniques générales

CCTP : cahier des clauses techniques particulières
CPS : cahier des prestations spéciales
DOE : dossiers des ouvrages exécutés

Garantie de parfait achèvement : Garantie à laquelle le Titulaire est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception des travaux.

Notification : Action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance des parties par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Ordre de service : décision du maître d'œuvre précisant les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations du marché. Ces modalités pourront également être précisées dans les comptes-rendus de réunion.

CSPS : Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé

PGC : Plan Général de Coordination.

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Réception : acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter les travaux avec ou sans réserve. La réception constitue le point de départ des délais de garantie.

** Glossaire non exhaustif*

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

2.1 – Description générale/ Objet de l'opération

Le présent marché prend la forme d'un marché forfaitaire mono-attributaire et a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement intérieurs des nouveaux locaux de la DGA Tech situés sur la commune d'Arras, un plateau nu d'une surface de 709 m2 SDP.

Les prestations de l'opération sont notamment les suivantes :

- → Le cloisonnement et l'aménagement d'un plateau de bureaux ;
- → Les travaux de second œuvre nécessaire à la création de différents espaces fonctionnels ;
- → L'adaptation des installations techniques (électricité et éclairage) ;
- → La fourniture et la pose de certains équipements et mobiliers.

Le marché est conclu soit avec une entreprise individuelle, soit avec un groupement conjoint ou solidaire d'entreprises.

La description des prestations, des ouvrages attendus ainsi que leurs spécifications techniques sont précisées dans le cahier des charges et/ou dans les documents associés.

2.2 – Lots

Les travaux du présent marché sont décomposés en lots. Chaque lot fait l'objet d'un marché indépendant juridiquement mais lié techniquement à la réalisation des autres lots.

Les lots sont définis comme suit :

Lot n°	Intitulé des lots	Type de marché
1	Aménagement intérieur	Marché forfaitaire
2	Electricité courants forts / courants faibles	Marché forfaitaire

Un lot correspond individuellement à un marché.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 – Pièces particulières

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après.

- <u>L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles :</u>

 → Annexe 2.1 : Annexe financière (La décomposition du prix global et forfaitaire – lot 1 Aménagements intérieurs (DPGF),
 → Annexe 2.2: Annexe financière (La décomposition du prix global et forfaitaire – lot 2 Electricité (DPGF),
 →Annexe 2.3 : Mise au point (le cas échéant)

- <u>Le présent contrat et ses annexes</u>
 → Annexe3.1 : « La Charte de Gouvernance »
 → Annexe 3.2 : Planning d'opérations
 → Annexe 3.3 : 7. La charte achats responsables

- <u>Le Cahier des Charges (CDC) et ses annexes</u>
 → Annexe 4.1 : « GX006349 - DGA TECH ARRAS - Survey wifi v1.0 »
 → Annexe 4.2 : « Organisation-Baie-FT-20251117 »
 → Annexe 4.3 : « Referentiel-Cablage-VDI-FT-V3.10-20251117 (1) »
 → Annexe 4.4 : "2601_DOSSIER GRAPHIQUE_ARRAS_FRANCE TRAVAIL_DCE ind 3"
 → Annexe 4.5 – « Dossier PGC » :
 ➢ Annexe 4.5.1 – « 31838825_3 DHOL 1 2026-05-28.rtf »
 ➢ Annexe 4.5.2 – « 31838825_3 PGC Rev0 2026-07-10 »
 ➢ Annexe 4.5.3 – « Annexe_Presence_Amiante »

- Annexe 4.5.4 – « Annexe SCALP »
- Annexe 4.5.5 : « QR_DGT_032026_cour_de_cassation »

→ Annexe 4.6 – « Dossier RICT » :

- - Annexe 4.6.1 - "Annexe 4.6.1 - Rapport_0_10072026-064701"

- Le cadre de réponse technique conforme aux exigences du cahier des charges ;

- Les PV (comptes rendus) de réunions de chantier ainsi que tout autre livrable documentaire prévu au marché ;

- L'offre globale du titulaire conforme, notamment, aux exigences du cahier des charges.

Les conditions générales du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à France Travail.

3.2 – Pièces générales

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix défini comme étant celui de la date limite de réception des offres.

Ces documents généraux, non exhaustifs, font l'objet de publication et ne sont pas joints au marché.

- Les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (CCDTU), les Cahiers des Clauses Spéciales (CCSDTU) et les règles de calculs DTU ;
- Les normes éditées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), l'Union Technique de l'Electricité (UTE) ou à défaut ISO ;
- Pour les procédés et matériaux non traditionnels admis par le maître d'ouvrage, les avis techniques favorables et en cours de validité délivrés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- Les règles techniques d'organismes compétents à caractère officiel (UTE, CSTB, etc.), ainsi que les règles professionnelles éditées par les chambres syndicales des diverses corporations compétentes ;
- Les prescriptions des avis techniques complétées par les conditions complémentaires et/ou limites éventuelles apportées par la Commission Technique des Assurances et par l'Association Française des Assureurs Construction (AFAC) ;
- Les règlements locaux concernant en particulier l'hygiène et la sécurité, la lutte contre les nuisances, l'utilisation de l'espace public et tout autre règlement particulier pouvant assujettir l'intervention du Titulaire ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les règles COPREC ;
- Les règles de sécurité contre l'incendie ressortant des textes réglementaires, circulaires et instructions techniques, officielles ;
- Les règles de calculs de résistance au feu et règles de sécurité des personnes, dont notamment ;
- Toutes méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier, béton et autres matériaux : à respecter scrupuleusement (règles FA, etc.) ;

- Les prescriptions des services techniques de la Ville (assainissement, voirie, éclairage) ;
- Les prescriptions des concessionnaires (EDF, GDF, COMPAGNIE DES EAUX,).

3.3 – Ordre de priorité des documents du marché

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, les documents contractuels prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-avant.

Les documents écrits et graphiques ont pour objet de renseigner le Titulaire sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leur qualité, leurs dimensions et leur emplacement.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du DCE pendant la période de demande de renseignements complémentaires et/ou lors des éventuels entretiens de négociation s'ils sont que prévus par le règlement de consultation, le Titulaire devra exécuter comme étant prévus dans son prix, tous les travaux nécessaires et indispensables à l'achèvement complet des travaux, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur, sans exceptions ni réserves.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelles contradictions à l'aide des documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour le Titulaire sera prise en compte. Elle lui sera notifiée par ordre de service.

3.4 – Portée des documents graphiques et écrits

Le cahier des charges, commun ou spécifique, a pour objet de définir, d'une manière aussi précise que possible, la nature et la disposition des travaux à exécuter. La méthode utilisée pour son ordonnancement a pour but de guider le travail d'analyse du Titulaire sans pour autant le décharger d'un travail personnel de réflexion pour lequel il doit apporter la connaissance de son métier et son expérience.

Il en va de même pour les plans graphiques.

3.5 – Normes nouvelles

Le Titulaire est tenu de se conformer aux DTU, normes, lois et tous règlements parus ou à paraître jusqu'à la date de remise de son offre définitive et pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, des dispositions nouvelles et/ou des modifications éventuelles qui en découleraient et de solliciter toutes instructions utiles.

Il pourra proposer au maître d'ouvrage une adaptation du projet pour intégrer les nouvelles normes ou réglementations en précisant les conséquences financières sur le marché. La décision finale appartient au maître d'ouvrage, après avis du maître d'œuvre.

3.6 – Connaissance globale des lieux et de l'opération de travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le Titulaire est réputé connaître l'exacte nature des travaux à réaliser. Il doit :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et sujétions relatives au(x) lieu(x) d'exécution des travaux, aux conditions d'accès et de circulation, aux abords, à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication, transport, difficultés d'accès, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.), des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site ;

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

Aucune contestation ne pourra être admise, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre. Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le site ou ses installations ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques pour ne pas accomplir toute ou partie des prestations selon le cadre défini.
La remise de l'offre du Titulaire constitue un engagement de respecter la conception et les diverses prescriptions des documents du marché.

3.7 – Modifications du marché et de ses annexes

Le maître d'œuvre peut accepter, après accord du maître d'ouvrage, les changements proposés par le Titulaire. Le marché et ses annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés sans la signature d'un avenant par des représentants habilités des parties (sauf dans les cas prévus par la clause de réexamen).

Aucun avenant ne pourra remettre en cause l'objet du marché, ni le bouleverser économiquement.
Tout avenant ou modification de l'un des documents contractuels, une fois approuvé par les parties selon les modalités visées ci-dessus, aura le rang du document qu'il complète ou amende.

3.8 – Clauses de réexamen – options

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, France Travail est susceptible de réexaminer les stipulations des documents contractuels afin d'intégrer des prestations ou travaux techniques supplémentaires strictement nécessaires aux travaux d'aménagements intérieurs, notamment d'électricité du site d'Arras.

Ces prestations doivent être :

- indissociables de l'objet du marché ;
- rendues nécessaires par des contraintes techniques révélées en cours d'exécution ;
- non identifiables lors de la passation par un acheteur normalement diligent ;

- étrangères à toute erreur de conception, insuffisance de définition du besoin ou manquement du titulaire.

Le montant cumulé des prestations supplémentaires est plafonné à 10 % du montant initial hors taxes du marché.

Toute prestation supplémentaire est subordonnée à un ordre de service préalable, ne peut conduire à une modification de l'objet du marché ni en altérer l'économie générale, et ne saurait constituer une évolution fonctionnelle ou capacitaire du besoin initial.

3.9 – Langue française

Quels que soient les documents remis, ceux-ci doivent être écrits en langue française officielle, langue de communication des parties.

En cas de remise de documents en langue étrangère, le Titulaire dispose de 5 jours calendaires maximum à compter de la demande du Client pour les traduire, si nécessaire, et les remettre au Client, à ses frais, en langue française officielle.

ARTICLE 4 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent marché est conclu pour une durée ferme allant de la date de notification du marché au Titulaire jusqu'à l'issue de l'année de la garantie parfait achèvement ou la levée de la dernière réserve des travaux.

La date de fin du marché correspond à la date à la plus tardive entre les deux événements précités.

La date de notification du marché correspond à la date de réception par le Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES INTERVENANTS

5.1 – Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est celui pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le maître d'ouvrage est la Direction Générale Adjointe en charge de la Tech représentée par son Directeur Général Adjoint en charge de la Tech.

Dès notification du marché, le maître d'ouvrage désigne un représentant, dûment habilité à le représenter auprès du Titulaire. D'autres représentants pourront être habilités en cours d'exécution. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre toutes les décisions de nature à engager le maître d'ouvrage.

En cours d'exécution des travaux, pourront intervenir des tierces personnes que le maître d'ouvrage estimera utile de s'adjoindre sans que la responsabilité de chaque intervenant ne soit amoindrie.

5.2 – Le maître d'œuvre

En raison de sa compétence technique, le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation des travaux, d'en diriger l'exécution, d'en proposer le règlement, d'assister le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le maître d'œuvre désignera un représentant ayant seule qualité pour le représenter et ayant habilitation à signer les ordres de services. Il constitue l'interlocuteur principal du Titulaire.

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet d'architectes :

TGMP architectes & associés
128 rue Nationale
59000 LILLE

5.2.1 – Missions du maître d'œuvre

Sans que cette liste soit exhaustive, le maître d'œuvre est chargé de :

- l'établissement des ordres de service ;
- l'inspection et contrôle des travaux, validation et approbation des plans et documents fournis par le Titulaire ;
- l'établissement des tableaux récapitulatifs des ordres de services et leur mise à jour mensuelle ;
- la vérification dans les délais impartis du projet de décompte mensuel, du projet de décompte final transmis et validé au maître d'ouvrage. Il établit le décompte général.

Le Titulaire s'engage à agir en étroite coopération et en coordination avec le maître d'œuvre et se conformer aux ordres de services, directives, dispositions et instructions que celui-ci donne ou lui recommande afin de respecter les spécifications du marché, étant entendu toutefois, qu'aucune de ces directives n'a pour effet de supprimer ou de limiter les obligations et responsabilités du Titulaire.

Le Titulaire et le maître d'œuvre s'interdisent toute décision verbale non confirmée par écrit. Le Titulaire demande en temps utile et en réunion de chantier, les ordres de service et instructions écrites qui lui feraient défaut. En aucun cas, il ne peut invoquer l'absence d'ordres de service ou de renseignements pour justifier son retard ou une exécution non conforme aux spécifications du marché et/ou aux directives du maître d'œuvre.

En cas de contradiction à la suite des directives communiquées, l'ordre de priorité s'établit comme suit :

- maître d'œuvre,
- maître d'ouvrage.

Préalablement à toute commande ou fabrication de matériaux et/ou produits, le Titulaire doit :

- signaler au maître d'œuvre les difficultés de tous ordres qu'il pourrait rencontrer,

- requérir, en temps utile auprès du maître d'œuvre les renseignements qu'il estime nécessaires sur les matériaux, appareils et accessoires mentionnés au Cahier des Charges afin d'éviter tout retard sur l'exécution des travaux,
- présenter à l'approbation du maître d'œuvre tous les échantillons et/ou modèles lui permettant de demander au maître d'ouvrage d'arrêter son choix,
- soumettre, conformément au calendrier d'exécution des travaux, tous les documents d'exécution pour que le maître d'œuvre s'assure de leur conformité au marché,
- définir, conformément au calendrier d'exécution des travaux, le mode opératoire de réalisation des travaux.

5.2.2 – Contrôle général des travaux

Le contrôle général des travaux y compris des installations provisoires et de chantier incombe au maître d'œuvre. A ce titre, il est tenu de veiller au respect des stipulations du marché au niveau technique, administratif, juridique et financier.

5.2.3 – Réunions de chantier et visites de chantier

Le maître d'œuvre organise les réunions de chantiers hebdomadaires auxquelles participeront les représentants du maître d'ouvrage, du *contrôleur technique*, du CSPS et/ou toutes entreprises et organismes qu'il aura convoqués. Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et en assure à ses frais la reproduction et la diffusion à tous les participants. D'autres réunions de chantier non planifiées, sans supplément de prix, pourront avoir lieu sur demande du maître d'œuvre.

Les réunions peuvent être suivies par des visites de chantier effectuées par le maître d'œuvre. Ces visites pourront être effectuées de manière inopinée sans que le Titulaire ne soit tenu informé de la visite.

Au cours des visites, le maître d'œuvre s'assure de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution. Le représentant du Titulaire se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné s'il y a lieu de ses sous-traitants.

5.3 – Coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS)

L'opération est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable conformément à loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative aux opérations de bâtiment et de génie civil, au décret n° 94-1159 du 29 décembre 1994 relatif au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Le CSPS est choisi et rémunéré par le maître d'ouvrage.

La mission de CSPS est confiée à :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
3 rue des cyclades
95 800 CERGY

Le CSPS établit un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) auquel le Titulaire devra impérativement se conformer, sous peine de résiliation du marché pour faute. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire du fait de l'observation des prescriptions du PGCSPS *(*)*

() Le PGCSPS définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'un intervenant laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.*

Le CSPS a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L.4121-1 et suivants du Code du Travail. Il prévient les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. L'intervention du CSPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent au Titulaire et à ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à respecter les consignes et dispositions fixées par le CSPS pendant toute la durée du marché. Le Titulaire s'assure notamment du parfait respect des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé dans l'exécution des travaux. Il ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Le Titulaire fournit au CSPS son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans les délais fixés par l'ordre de service. Chaque contrat de sous-traitance conclu par le Titulaire doit mentionner que l'opération de travaux est soumise à une obligation de PPSPS. Il s'engage à remettre à chaque sous-traitant, un exemplaire de son PPSPS. Chaque sous-traitant transmettra son propre PPSPS au coordonnateur après agrément de la sous-traitance et des conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Le CSPS peut inspecter à tout moment le chantier. Le Titulaire transmet au CSPS toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre ainsi que les observations des organismes relatives à l'hygiène et la sécurité. Tout travail non réalisé suivant les prescriptions du PGC ou du PPSPS peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux. Le respect de ces dispositions s'impose également aux sous-traitants.

De manière générale, l'intervention du CSPS oblige le Titulaire à lui fournir tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5.4 – Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le Titre II de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La mission du contrôleur technique correspond aux volets suivants :

- Volet L relatif à solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures, ouvrages assurant le clos et le couvert ;
- Volet LE relatif aux existants. Ce volet vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation ;
- Volet STI relatif à la sécurité des personnes dans les bâtiments à usage de bureaux ;
- Mission VIE relatif à la vérification initiale électrique.

La mission de contrôle technique est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
3 rue des cyclades
95 800 CERGY

Un rapport de contrôle technique préliminaire est rédigé par le contrôleur technique et notifié au Titulaire par courriel électronique et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire est impérativement tenu de se conformer aux demandes de modifications du contrôleur technique pour conformité à la réglementation, sous peine de résiliation du marché pour faute.
Le bureau de contrôle technique est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique oblige le Titulaire :

- à lui fournir tous les documents notamment les études, les plans d'exécution, notes de calcul, plans d'installation, schémas, détails de mise en œuvre et de phasage, spécifications et notices des matériaux, avis techniques ou attestations d'assurances spéciales concernant les matériaux ou procédés non traditionnels, procès-verbaux de classement, résultats d'essais et tout autre document nécessaire au suivi de l'exécution des travaux et à l'accomplissement de sa mission. Ces documents seront soumis avant exécution à l'avis du contrôleur technique ;
- à prendre en compte l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du contrôleur technique ;
- procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations, de la performance des ouvrages ;
- se soumettre à tous contrôles, vérifications et essais exigés par le contrôleur technique et en respecter les directives.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU MARCHE

Le Titulaire doit se conformer aux modalités décrites par la Charte de Gouvernance annexée au présent contrat et décrivant les rapports entre le maître d'ouvrage et le Titulaire, notamment en cas de prestations du Titulaire exécutées dans les locaux du maître d'ouvrage.

Des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu sur demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de tout autre intervenant afin d'évoquer le suivi opérationnel des travaux, contrôler l'état d'avancement des différentes actions. Lors de ces réunions, les parties décideront des mesures à mettre en œuvre pour résorber les dysfonctionnements éventuels constatés. Le Titulaire fera toutes les propositions qu'il jugera adaptées.

6.1 – Représentant du Titulaire

Dès notification du marché, le Titulaire désigne un représentant, seul interlocuteur du maître d'ouvrage, chargé de la coordination et de la gestion technique et administrative du marché pour toute la durée

des études et de l'exécution du chantier. Celui-ci est chargé de l'interface entre le personnel du Titulaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et autres intervenants du marché.

Ce représentant dispose des compétences, qualifications suffisantes et est présumé disposer de pouvoirs suffisants à prendre toute décision dans tous les domaines en rapport avec les travaux pour le compte du Titulaire.

Il se tient en permanence à la disposition du maître d'œuvre pour toutes questions concernant le chantier, et est habilité à recevoir et à exécuter ses instructions comme à prendre lui-même toutes décisions engageant son entreprise. Il assurera la liaison avec tous les intervenants de son entreprise entrant dans l'organigramme du chantier.

En cas d'absence non justifiée de son représentant, le Titulaire doit communiquer le nom d'un remplaçant temporaire ou permanent dans les 48h00 de son absence constatée afin de ne pas pénaliser le déroulement des travaux. Son remplacement devra être validé par écrit par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. L'absence, même momentanée, d'un représentant qualifié sera considérée comme une faute et conduira à l'application des pénalités prévues au marché. Cette absence est constatée par le maître d'œuvre.

6.2 – Représentant du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage désigne un représentant, habilité à le représenter auprès du Titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres agents du maître d'ouvrage peuvent être habilités en cours d'exécution du marché. Ce représentant a notamment en charge, sans que cela soit exhaustif :

- la gestion, la coordination, le suivi et l'exécution du marché ;
- le contrôle et la gestion des relations avec le Titulaire ;

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage à compter de la notification de leur identité au Titulaire.

6.3 – Forme des notifications et échanges d'informations

La notification au Titulaire des décisions, ordres de services, bons de commandes, informations et/ou tout document qui font courir un délai est faite contre récépissé ou accusé de réception auprès du représentant du Titulaire dûment habilité.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Ces notifications sont valablement faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Les autres échanges d'information peuvent être effectués par voie dématérialisée, à condition que l'identité de l'expéditeur soit authentifiée et que le destinataire, identiquement authentifié, en accuse réception.

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION

7.1 – Modalités de computation des délais

- Tout délai mentionné par les documents du marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;
- Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il inclut les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
- Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

Le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de sa date de notification au Titulaire. La date de notification correspond à la date d'envoi du bon de commande par le Client.

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du Client, la date d'expiration du délai est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

7.2 – Délai global d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux correspond au délai du projet global de travaux (ensemble des lots).

Le délai global commence à courir à compter de la date de notification du marché.

Le délai global d'exécution des travaux comprend la période de préparation, les études d'exécution, les périodes de congés payés, les essais, les réceptions et levées de réserves. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation

La période de préparation prévue au cahier des charges est incluse dans le délai d'exécution du marché.

La durée maximum de la période de préparation est de 1 mois. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. La durée de cette période de préparation peut être prolongée par ordre de service sauf si la raison du retard éventuel est imputable au Titulaire.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux et la remise en état du site.

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service pour le début de la période de préparation est postérieure de plus de trois mois après la notification du marché.

7.3 – Calendrier prévisionnel d'exécution

Dans le cas de travaux allotis, le délai global d'exécution des travaux commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot « Aménagement

intérieurs », dit « lot1 » de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Cet ordre de service est porté à la connaissance des entrepreneurs en charge des autres lots.

Le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire de chaque lot est fixé par le représentant du maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre au sein du délai global d'exécution mentionné au présent marché et conformément au planning/calendrier d'opérations proposé par le Titulaire lors du dépôt de son offre.

Le délai d'exécution propre à chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble. Il est confirmé ou modifié pendant la période de préparation. Sans modification pendant la période de préparation, les délais présentés au sein du planning sont applicables et susceptibles de faire l'objet de pénalités sans mise en demeure préalable en cas de non-respect.

Le délai commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant à chaque titulaire de commencer ses propres travaux.

7.4 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution, fixant les délais de préparation et d'études, ainsi que l'ordonnancement des travaux et les dates de remise des ouvrages après finitions et essais éventuels, sera établi définitivement par le maître d'œuvre, sur la base des renseignements fournis par le Titulaire dans le mois suivant l'ouverture du chantier et sera intégré aux documents du marché. Le calendrier détaillé d'exécution sera notifié au Titulaire par ordre de service.

Ce calendrier permettra de déterminer les éventuels retards du Titulaire dans l'exécution des travaux. Le non-respect des délais contractuels d'exécution entraîne l'application des pénalités prévues au présent marché.

Au cours du chantier, le maître d'œuvre peut proposer de modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution des travaux. Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais.

7.5 – Prolongation des délais d'exécution et/ou du calendrier

7.5.1 – Modalités de prolongation

Une prolongation du délai de réalisation des travaux ou le report du début des travaux peut notamment être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certains ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents des ouvrages initialement prévus ;
- des difficultés imprévues en cours de chantier ;
- un ajournement des travaux décidé par le représentant du maître d'ouvrage et/ou par le maître d'œuvre ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du Titulaire, et décidée par le maître d'ouvrage qui la notifie au Titulaire.

Si des intempéries, visées par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînent un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution des travaux pourront être prolongés. Le maître d'œuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition du Titulaire et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

7.5.2 – Prolongation des délais pour cas de force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure de nature à entraîner des retards, le Titulaire le signale au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par écrit, dans un délai de 48h au plus, à compter de la survenance de l'événement. Passé ce délai, une demande de prolongation, même justifiée, ne pourra être accordée. Les phénomènes naturels de caractère non exceptionnels ne sont, en aucun cas, considérés comme un cas de force majeure.

Les journées de grève ne sont pas considérées comme étant des cas de force majeure susceptibles de donner lieu à prolongation de délai.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Pour les besoins du présent article, la force majeure inclut la force majeure chez le(s) sous-traitant(s).

Toute partie entendant invoquer un cas de force majeure doit, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre partie dans le délai de 48 heures à partir de la survenance de l'événement, quel que soit l'évènement, en justifiant son caractère imprévisible et irrésistible, la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations. Elle indiquera les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure.

Effets :

- a) Dans le cas d'un empêchement temporaire l'application de la force majeure emporte suspension de l'obligation concernée par la force majeure, hormis dans le cas où le titulaire s'engage à fournir sa prestation même en cas de cause majeure, ou que le retard résultant de cette suspension est de nature à entraîner la résiliation du contrat. Ainsi si le titulaire n'exécute pas ses autres obligations, il se verra appliquer les pénalités prévues au présent contrat.

- b) L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été mis en demeure préalablement à la survenance du fait. Dans tous les

cas pour le besoin du présent contrat, il est définitif lorsque sa durée dépasse 3 mois à compter de sa survenance.

- c) Par ailleurs en cas d'impossibilité définitive, le contrat pourra être résilié de plein droit et les parties seront libérées de leur(s) obligation(s) hormis celles relatives aux stipulations qui par leur nature survivent au contrat telles que la propriété intellectuelle, la confidentialité et la clause d'attribution de juridiction.

La force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

Les phénomènes naturels de caractère non exceptionnels ne sont, en aucun cas, considérés comme des cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une prolongation de délai.

Les arrêts de travail, les grèves et tout comportement du personnel du titulaire ou de ses sous-traitants ne relèvent pas de la force majeure. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remplacer le personnel ou le sous-traitant défaillant.

7.5.3 – Abandon de travaux prévus sans motifs

Si le Titulaire ne commence pas ses travaux à la date prévue ou s'il les interrompt sans motif valable préalablement accepté par le maître d'œuvre et/ou le maître de l'ouvrage, celui-ci encourt sans mise en demeure l'application des pénalités prévues au marché.

En parallèle, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse sous 10 jours ouvrés, le marché pourra être résilié à ses frais et risques.

ARTICLE 8 – CONTROLE SEMESTRIEL

Dans le cadre de l'obligation de contrôle semestriel des obligations fiscales et sociales du Titulaire, France Travail met à disposition une plate-forme en ligne à l'adresse suivante : https://provigis.com/ ou à défaut les justificatifs liés à ce contrôle doivent nous être communiqués par le biais de toute autre plateforme ou moyen librement accessible et sans frais par France Travail.

Le dépôt des documents doit s'effectuer tous les six mois à compter de la notification du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois *(articles D.8222-5-1° du Code du travail et D. 243-15 du Code de sécurité sociale)*. France Travail s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;

- Le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ;

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger produit tous les six mois les pièces exigées à l'article D.8222-7 du Code du travail.

L'article D.8222-5 du Code du travail impose au titulaire de procéder à ces mêmes vérifications à l'égard de ses sous-traitants, dès lors que l'obligation de ceux-ci excède un montant de 5000 € HT (article R.8222-1 du Code du travail).

Les prestations doivent être réalisées par des personnes régulièrement employées conformément aux articles L.8221-3 et suivants du Code du travail.

S'il est fait appel à des salariés de nationalité étrangère, le titulaire doit s'assurer qu'ils sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. A défaut, le titulaire s'expose à l'application des sanctions prévues par les dispositions du Code du travail.

ARTICLE 9 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

9.1 – Sécurité du personnel et des tiers

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser sur un site occupé.

Le Titulaire doit faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies par les documents du marché et notamment par le Plan Général de Coordination.

En outre, le Titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations du marché, ni pour élever de réclamation ou prétendre à une augmentation de prix, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, pour garantir la sécurité, la santé de son personnel et de ses sous-traitants ;
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

En outre, il doit prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux éventuels riverains et au personnel, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, outils à percussion, etc...),
- odeurs, fumées, gaz,
- poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois,
- détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,

- état défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières,
- palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...
- toute protection ponctuelle rendue nécessaire par le mode opératoire retenu par le Titulaire ou son sous-traitant. Ces protections ponctuelles peuvent concerner son personnel, celui d'autres entreprises, celui de son sous-traitant ou le personnel du maître d'ouvrage.

Un nettoyage quotidien des zones de travaux ainsi que des circulations empruntées par les intervenants sera assuré par le Titulaire. Les locaux devront être maintenus dans un état permanent de sécurité.

Le Titulaire veillera à garantir en permanence la praticabilité des accès et la continuité des flux de circulations internes. Il mettra en œuvre les dispositifs de protection, de signalisation et de sécurisation nécessaires à la protection des occupants et des intervenants pendant toute la durée du chantier.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront en mesure de suspendre immédiatement l'exécution des travaux dans le cas où ceux-ci ne seraient pas effectués dans des conditions normales de sécurité. A préciser que cette suspension de travaux en raison d'une non-exécution dans des conditions normales de sécurité, du fait d'action du titulaire, n'est pas de nature à suspendre les délais d'exécution.

9.2 – Comportement du personnel

Le personnel du Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres au maître d'ouvrage. Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions dans l'enceinte du site, en dehors des réunions prévues,
- Interdiction de pénétrer dans les locaux en exploitation, utilisés par le personnel du maître d'ouvrage ou non impactés par le chantier sans accord écrit du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque,
- Interdiction de fumer dans le chantier ou les locaux du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail et de tout équipement de protection individuelle permettant d'identifier le Titulaire pour lequel il intervient.

9.3 – Horaires d'intervention

Les horaires d'intervention du personnel du Titulaire doivent impérativement respecter les dispositions du Code du Travail et tenir compte des impératifs inhérents au site faisant l'objet des travaux.

9.4 – Sujétions résultant du maître d'ouvrage

Le Titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se dérober à l'exécution de ses obligations, ni pour élever une quelconque réclamation, des sujétions pouvant être occasionnées par les activités du maître d'ouvrage, notamment par l'interruption ou le report des travaux.

9.5 – Protection des existants

Afin de ne pas endommager les bâtiments ni de causer des dommages aux tiers, le Titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour protéger les ouvrages et implantations existantes.

Le Titulaire prendra soin de faire constater par le maître d'œuvre les dégradations et l'état de l'existant avant toute intervention dans une zone.
Les dégâts ou interruptions de services résultant de sa faute sont réparés à ses frais. Par suite d'un courrier de mise en demeure resté sans effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les réparations aux frais du Titulaire.

9.5.1 – Protection des ouvrages des autres corps d'état

Le Titulaire est tenu de respecter les travaux exécutés par les autres corps d'état. A ce titre, il assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du chantier. Pendant son intervention, il est également tenu de protéger, dans la mesure du possible, les ouvrages déjà réalisés par les autres corps d'état pour éviter toutes détériorations ou salissures.

Les réparations ou remises en état qui s'avéreraient nécessaires seront exécutés dans les délais les plus courts selon les instructions du maître d'œuvre et imputées au compte de chaque Titulaire responsable.

En cas de constat de dégradation, le maître d'œuvre désigne le responsable de cette dégradation en fonction des données dont il dispose. Les frais de réparation seront imputés au responsable.

9.6 – Accès – Consignes – Sécurité des accès

Le personnel du Titulaire doit se soumettre :

- Aux règles relatives à l'accès aux locaux et/ou au règlement intérieur du site,
- Aux consignes de sécurité en vigueur dans les locaux (hygiène, sécurité incendie, etc...).

Le personnel du sous-traitant doit également se soumettre aux règles du présent article.

Des consignes plus précises pourront être fournies par le maître d'ouvrage et/ou par le maître d'œuvre au début et/ou en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire doit déclarer et obtenir l'agrément préalable du maître d'ouvrage pour tout sous-traitant susceptible d'intervenir dans ses locaux.

9.7 – Occupation temporaire du domaine public ou privé – Autorisations administratives

Les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques ou privées seront à la charge du Titulaire responsable.

Si l'auteur est inconnu, les contributions ou réparations à la charge du compte prorata.

Le maître d'ouvrage fait son affaire de l'obtention et de la délivrance au Titulaire des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Le Titulaire a la charge de constituer et d'obtenir des dossiers d'autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, permissions de voirie, autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, dépôts et convoiement des déblais, utilisation d'engins de chantier. Il prend à sa charge les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées, le paiement des taxes, frais et redevances afférentes à ces autorisations.

Le maître d'ouvrage doit être tenu régulièrement informé du dépôt des demandes d'autorisation et des différentes phases d'instruction de manière à assister le Titulaire si cela s'avère nécessaire.

9.8 –Photos de chantier

L'utilisation par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des photos de chantier prise par le Titulaire est libre de tous droits, sous réserve du respect de ses droits moraux. En revanche, le Titulaire a l'obligation, pour toute prise de vue du chantier ou tout type d'usage des éventuelles photos de chantier, d'obtenir l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre. Au préalable, toute publication ou utilisation à des fins commerciales ou professionnelles devra être précédée de l'autorisation expresse et écrite du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse et/ou cas de refus, toute publication est expressément interdite.

9.9 – Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur des déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste producteur des déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et l'évacuation des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir conformément à la réglementation en vigueur. Avant exécution des travaux, le représentant du maître d'ouvrage transmet au Titulaire, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire peut prévoir une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets. Dans ce cas, le coût de cette organisation peut être prévu dans le compte prorata et négociée entre les différentes entreprises concernées.

Afin que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le Titulaire fournit les éléments de traçabilité notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier. Le Titulaire remet au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage, le constat d'évacuation des déchets signé contradictoirement par le Titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agrées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-évacuation des déchets, il sera fait application des pénalités prévues au présent marché.

9.10 – Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage. A défaut d'exécution de toute ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet dans un délai de huit.... (8) jours calendaires, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés, peuvent être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans les sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

9.11 – Traitement de données personnelles

France Travail et le titulaire respectent la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ci-après « règlement général sur la protection des données (RGPD) » ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En cas d'évolution de la législation en matière de protection des données, les modifications peuvent donner lieu à la signature d'un avenant que le titulaire ne peut refuser et/ou à l'envoi d'un courrier énumérant les nouvelles obligations en résultant pour le titulaire. Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès aux données personnelles : noms, prénoms adresse courriel et numéro de téléphone professionnel de certains agents de France Travail. La finalité du traitement des données à caractère personnel est le suivi de l'exécution du présent marché. Toute réutilisation commerciale ou non commerciale des données à caractère personnel est interdite.

Le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les mesures techniques, organisationnelles, de sécurité et de confidentialité nécessaires et appropriées à la conformité du traitement et à traiter les données conformément aux instructions documentées de France Travail ;
- s'abstenir d'agir d'une manière qui entraînerait une violation de la réglementation par France Travail ;

- alerter France Travail dans les plus brefs délais si une de ses instructions constitue une violation de la législation sur la protection des données ou s'il détecte un risque de non-conformité ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant, s'assurer que ce dernier présente les mêmes garanties suffisantes pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

La qualité de responsable de traitement de France Travail n'exclut pas la responsabilité directe du titulaire et de son éventuel sous-traitant pour tout manquement à leurs obligations.

Le titulaire veille à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données respectent la confidentialité requise et reçoivent toute formation suffisante en matière de protection des données personnelles.

Il sollicite une autorisation écrite préalable et spécifique en cas de sous-traitance du traitement des données à caractère personnel et reporte ses obligations contractuelles dans ses engagements avec le sous-traitant.
Le non-respect des obligations pesant sur le sous-traitant ne constitue pas une cause d'exonération ou d'exclusion de la responsabilité du titulaire à l'égard de France Travail. Le titulaire notifie à France Travail dans les meilleurs délais toute violation de données, faille de sécurité et toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement.

A défaut, cette notification doit intervenir dans les 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Sur demande de France Travail, le titulaire et ses éventuels sous-traitants fournissent sans délai une copie de l'intégralité des données personnelles hébergées dans le même format que celui utilisé par France Travail pour communiquer les données ou à défaut, dans un format structuré, lisible et couramment utilisé. Les données personnelles ne sont pas conservées au-delà de la durée de conservation fixée par France Travail et/ou et du temps nécessaire à l'atteinte des finalités.

- AUTRES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et,

pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

ARTICLE 10 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 – Période de préparation

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché. La durée maximum de la période de préparation est de 1 mois. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service sauf si la raison du retard éventuel est imputable au Titulaire.

La période de préparation des lots est comprise dans le délai d'exécution propre à chaque lot et commence à courir à compter de la date de notification du début des travaux du marché correspondant. Au cours de cette période, il est procédé aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné des plans d'installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- établissement du calendrier détaillé d'exécution,
- établissement et remise au maître d'œuvre de la méthodologie et études de détail nécessaires pour le début des travaux,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du CSPS, du plan particulier de sécurité et de prévention de la santé (P.P.S.P.S.). L'absence de remise du P.P.S.P.S. au coordonnateur S.P.S. et au maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux ;
- recueil de toutes les pièces nécessaires au démarrage des travaux (autorisations administratives, organigrammes, plans qualité, demandes d'acceptation des sous-traitants, pièces nécessaires à l'élaboration du calendrier détaillé etc...).

10.2 – Etat des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire, dans les zones concernées par les travaux, sera organisé par le maître d'œuvre en présence du maître d'ouvrage.

Au cas où le Titulaire, dûment convoqué, n'assisterait pas à cet état des lieux, il serait réputé l'accepter sans réserve et ne pourrait porter aucune réclamation ultérieure. L'état des lieux par constat d'huissier sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage.

10.3 – Etudes d'exécution – Plans de synthèses – Notes de calcul

Sur la base des documents du marché (pièces graphiques et pièces écrites), le Titulaire doit établir à ses frais et sous sa responsabilité, les organigrammes de fonctionnement des installations techniques,

les fiches des produits et matériel proposés, les plans d'ensemble et de détail des ouvrages et équipements, les plans d'implantations des ouvrages et équipements, les notes de calcul pour le dimensionnement des ouvrages, tous les documents stipulés par le cahier des charges et/ou tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux.

Ces documents d'exécution sont soumis au visa et à l'avis du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du maître d'ouvrage suivant la cadence et les modalités de diffusion qu'indiqués par les documents du marché.

Le Titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique sur les documents nécessaires à leur exécution.

Dans le cas où le Titulaire mettrait en œuvre ou en fabrication des matériaux, produits et/ou composants de construction avant l'obtention de ces visas, cette dernière demeure responsable des désordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection, ou réfaction.
Le Titulaire demeure entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, où pour en diminuer la portée.

Les documents établis par le Titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse notifiée par ordre de service. Si, à la suite de la transmission des documents au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des documents par le Titulaire, cette reprise ne doit pas remettre en cause le planning d'exécution. Cette reprise n'engendrera pas de rémunération supplémentaire pour le Titulaire.
Tous les documents devront être transmis sous format papier et électronique.

10.4 – Application de la réglementation liée au droit du travail

Les obligations imposées au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend éventuellement le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Il maintiendra des relations permanentes avec ces services pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Le Titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Ce registre doit être tenu à jour et mise à disposition du maître d'œuvre et de toute autorité compétente.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, les modifications éventuelles demandées par le représentant du maître d'ouvrage et ou par tout autre intervenant donnent lieu, le cas échéant, à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le Titulaire avise ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant la durée du marché.

10.5 – Sécurité et hygiène des chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 concernant la sécurité et la protection des travaux. Le Titulaire ne peut prétendre de ce chef ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

10.6 – Réunions de chantier et de coordination

Le Titulaire assiste systématiquement aux réunions sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

Toutefois, leur fréquence pourra être fixée à l'ouverture du chantier. En outre, des dispositions particulières peuvent être définies en cas de marchés allotis.

Le Titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous exceptionnels.

Un cahier de chantier sera tenu par le maître d'œuvre et sur lequel seront enregistrés les procès-verbaux des réunions. Le maître d'œuvre y inscrit toutes instructions ou observations. Le Titulaire est tenu, à chaque réunion, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ce cahier.

La présence du Titulaire aux réunions étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne l'application des pénalités prévues au présent contrat.

10.7 – Installations de chantier

Toutes les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et être conformes aux plans d'installations de chantier établis. Conformément à l'article R.8221-1 du Code du Travail, doivent figurer sur des panneaux lisibles depuis la voie publique, le nom, la raison sociale et l'adresse du Titulaire travaillant sur le chantier dès lors que le chantier concerné a donné lieu à la délivrance d'un permis de construire. En application de l'article D.4711-1 du même code l'adresse et le numéro de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur compétent doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles au personnel travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants du Titulaire.

En outre, compte tenu du mode d'avancement des travaux des corps d'état, le Titulaire ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier. Ces déplacements et toutes les

sujétions en résultant sont à la charge du Titulaire responsable de l'installation. Ces déplacements sont réputés soit inclus dans le montant du marché car décrits, soit ils feront l'objet d'un protocole particulier entre le Titulaire demandeur et l'entreprise responsable.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix ni prolongation de délai. Avant leur exécution, certaines demandes pourront être présentées à l'avis préalable du CSPS et du maître d'œuvre. Le Titulaire ne peut s'opposer ni prétendre à un supplément de prix ni à une prolongation de délai si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

10.8 – Compte des dépenses communes (Compte-prorata)

10.8.1 – Dépenses communes

Les dépenses communes sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs Titulaires du marché, ont pour but d'assurer, en vue de la bonne marche de l'ensemble du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes et des ouvrages existants.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.
Les dépenses communes incombent aux entreprises participant au chantier. Ces dépenses communes sont précisées dans les documents du marché. En aucun cas, elles ne sont à la charge du maître d'ouvrage qui reste totalement étranger à ces opérations.

10.8.2 – Gestion et règlement du compte-prorata

Le gestionnaire du compte rend régulièrement compte de sa gestion et de ses décisions aux autres titulaires des lots. Il lui appartient notamment, en qualité d'autorité de contrôle de :

- décider de l'engagement des dépenses communes imprévues ;
- contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées ;
- statuer sur le solde et le règlement du compte-prorata ;
- prendre toute décision liée à la bonne gestion du compte prorata.

10.8.3 – Recettes du compte prorata

Chaque entreprise autorise expressément le maître d'ouvrage à prélever directement sur les situations de travaux qu'elles présentent mensuellement pour paiement les sommes nécessaires à la prise en charge des dépenses communes du chantier qui alimenteront le compte-prorata.

Le montant des prélèvements ainsi réalisés correspond aux appels de fonds proposés par le gestionnaire du compte-prorata.

Le maître d'ouvrage fournit à intervalle régulier, selon un rythme à définir, les éléments financiers nécessaires au gestionnaire du compte pour calculer la quote-part de chaque entreprise dans le montant des dépenses communes.

Tout différend opposant les entreprises et le gestionnaire du compte prorata sur les sommes nécessaires à sa gestion sera réglé selon les modalités éventuellement fixées par la convention de gestion.

10.8.4 – Règlement du compte prorata

Dans le délai d'un mois à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux de chacun des lots, le gestionnaire du compte prorata adressera aux autres entreprises une attestation faisant apparaître la situation de chaque entreprise vis-à-vis de ce compte, précisant :
- si l'entreprise est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata,
- ou les sommes dont celle-ci est encore redevable à ce titre.

Chaque entreprise disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations écrites au gestionnaire. Après validation de chaque entreprise, cette attestation sera transmise au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Les modalités de règlement seront indiquées à l'ouverture du chantier.

Tout différend opposant les entreprises et le gestionnaire quant aux modalités de règlement du compte prorata sera réglé selon les modalités éventuellement définies par la convention de gestion.

10.9 – Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels ne s'effectue en faveur de France Travail que si le matériel a fait l'objet des opérations de vérifications formalisées par un procès-verbal de vérification positive des matériels et après paiement complet du prix.

ARTICLE 11 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les documents du marché fixent la provenance des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire. Les documents du marché définissent également les caractéristiques et qualités, catégories, classes et niveaux de performance de ces produits ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives. Le maître d'œuvre peut, à tout moment, demander au Titulaire de lui fournir les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue. Le maître d'œuvre, après avoir

consulté le maître d'ouvrage, dispose d'un délai de **dix jours ouvrés** pour accepter ou refuser le produit proposé à compter de la réception de la demande.

11.1 – Provenance des matériaux et produits

Lorsque la provenance des matériaux, produits ou composants de construction est fixée par les documents du marché, le Titulaire ne peut ni modifier, ni proposer des produits équivalents et/ou de qualité différente sauf si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit, après avoir consulté le maître d'ouvrage et sous réserve de conformité avec les spécifications du marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues au présent marché. Les nouveaux prix sont notifiés par ordre de service dans les **quinze jours ouvrés (**suivant l'autorisation accordée par le maître d'œuvre.

Quelle que soit leur origine les matériaux, produits ou composants de construction doivent être conformes aux normes françaises et/ou européennes ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du CSTB.

11.2 – Agrément sur les matériaux, équipements et matériaux

L'agrément est donné par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle sur présentation d'échantillons, documentations, procès-verbaux de classement, avis techniques, etc. Les échantillons sont conservés dans le bureau de chantier jusqu'à la finition complète des travaux.

11.2.1 – Matériaux non traditionnels et/ou produits d'origine étrangère

Les matériaux, éléments ou procédés non traditionnels devront justifier d'un agrément ou d'un avis technique favorable délivré par le CSTB et accepté par la commission technique des polices d'assurance individuelles de base et avec les restrictions apportées par cette dernière.

Les matériaux ne bénéficiant pas d'un avis technique du CSTB doivent faire l'objet d'une enquête favorable de la part d'un contrôleur technique. En outre, ils devront bénéficier d'une police particulière d'assurance dont l'attestation devra être fournie au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser le Titulaire à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, notamment à raison d'un délai de livraison important ou d'un refus d'autorisation d'importation, d'une demande de majoration de prix du fait du cours des changes ou des droits de douane.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un matériel ou de matériaux étrangers, il sera exigé suivant les cas :

- soit l'accord du service national compétent ;
- soit la présentation de procès-verbaux d'essais en laboratoires permettant leur identification et correspondance aux normes françaises et européennes.

Les démarches et frais occasionnés par les modalités énumérées ci-dessus seront à la charge exclusive du Titulaire.

11.3 – Vérification qualitative des matériaux et produits

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie soit :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).
- par les essais, épreuves, auto-contrôles, tests définis par le cahier des charges, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du Titulaire soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.

Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés. Les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Les vérifications sont effectuées par le maître d'œuvre. Il indique, s'il y est procédé sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières du Titulaire, du sous-traitant ou du fournisseur. Le maître d'œuvre peut prévoir de lui substituer un laboratoire ou un organisme de contrôle pour effectuer les vérifications. Dans le cas où le maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, le Titulaire met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de son préposé.

Le Titulaire adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu des certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés. Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.
Si les résultats des vérifications prévues par les documents du marché ne permettent pas l'acceptation des matériaux, produits ou composants, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec le Titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la charge du Titulaire. Le Titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ou leurs préposés.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le Titulaire, ils seront rémunérés par application des prix de l'annexe financière ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

11.3.1 – Essais et épreuves

Les modalités de déroulement des essais et épreuves sont détaillés par les documents du marché. Sont dus tous les essais en référence à la loi 78-12 du 14 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Avant tout emploi, le Titulaire adresse au maître d'œuvre les procès-verbaux d'essais, effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation prévue.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution soit à la réception des travaux. Si le résultat de ces essais et vérifications est défavorable au Titulaire, il en supporte le coût. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage en supporte le coût. Dans tous les cas, le Titulaire supporte la charge de la fourniture des matériaux nécessaires aux essais.

11.3.2 – Échantillons

Il appartient au Titulaire de présenter à l'approbation du maître d'œuvre et à ses frais, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés par les documents du marché.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation expresse, être récupérés pour être incorporés dans les travaux.

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

11.4 – Vérification quantitative des matériaux et produits

La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

11.5 – Produits – Matériaux – Composants défectueux

Dans le cas où les matériaux ne correspondraient pas aux dispositions du marché, le maître d'œuvre peut ordonner au Titulaire l'évacuation immédiate et totale des matériaux défectueux ou non conformes. Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette défaillance tout en respectant les délais d'exécution des travaux.

Tout matériau dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante sera refusé par le maître d'œuvre par ordre de service. Si l'usage de ces matériaux a pour conséquence des ouvrages mal exécutés, ceux-ci seront déclarés non conformes et il sera fait application des pénalités prévues au présent contrat.

11.6 – Modalités de conservation des produits

Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits et composants, le Titulaire est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, y compris leur mise en dépôt ou à pied d'œuvre.

Le Titulaire acquitte tous les frais de location, de magasinage, de manutention, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier. Dans tous les cas, le Titulaire a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 – Réception

Sous réserve des spécifications particulières du cahier des charges, le Titulaire avise à la fois le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront. La réception pourra être prononcée sous réserve de l'exécution concluante des essais et épreuves définies au cahier des charges.

Il ne pourra être dérogé aux règles susvisées qu'à la seule initiative du maître d'ouvrage. En tout état de cause, le maître d'ouvrage ne pourra être tenu responsable d'un retard dans le prononcé de la réception en raison de l'inachèvement ou des observations que justifieraient les travaux.

Les conditions d'achèvement des travaux restant à exécuter ne pourront se faire que suivant les dates fixées par le maître d'ouvrage selon ses contraintes d'exploitation.

12.1.1 – Opérations préalables à la réception des travaux

Le maître d'œuvre procède, en présence du Titulaire, aux opérations préalables à la réception des travaux à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement écrit du Titulaire. Le représentant du maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre assiste aux opérations préalables à la réception.

En cas d'absence du Titulaire aux opérations, il en est fait mention au procès-verbal. Dans ce cas, il sera fait application des pénalités prévues au présent marché.

Les opérations préalables à la réception comportent, sans que cette liste soit exhaustive :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre, signé par ce dernier. Si le Titulaire refuse de signer ce procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire du procès-verbal est remis au Titulaire.

Le maître d'œuvre fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des travaux et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est prononcée ou non avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date d'achèvement des travaux. La décision est notifiée au Titulaire par courriel électronique et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception prend effet à la date d'achèvement des travaux.

12.2 – Réception avec réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage et/ou par le maître d'œuvre. Dès constatation d'une réserve à la réception ou durant la période visée à l'article 1792-6 du Code Civil et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, le Titulaire doit faire toute diligence pour procéder à la levée de la réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter soient réduits au minimum, en raison notamment des contraintes d'exploitation du maître d'ouvrage. Les modalités de remise en état doivent faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se dérouler dans le respect du règlement intérieur du site.

Le maître d'ouvrage fixe au Titulaire un délai pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves. En cas de seconde réception avec réserves, les pénalités du présent marché s'appliquent de plein droit.

Au cas où les travaux ne seraient pas effectués dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire après mise en demeure restée infructueuse huit (8) jours après sa notification. Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge du Titulaire défaillant, y compris les frais de déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages réalisés, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenteraient leur mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix. Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée seront couvertes et la réception prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire est tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

12.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve éventuellement le droit de demander au Titulaire la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, et sans que celui-ci en prenne possession afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux objet du marché.

Préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence du Titulaire, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

12.4 – Documents fournis après exécution des travaux

Outre les documents que le Titulaire est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le Titulaire remet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 30 **jours ouvrés** à compter de la date de réception des travaux :

- les spécifications de pose, notices de fonctionnement, prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachés aux équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'**un mois** suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, les documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

L'élaboration de ces documents est à la charge du Titulaire. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au CSPS. Le défaut de remise des documents entraîne l'application des pénalités prévues au présent contrat.

12.4.1. – Présentation des documents

Le DOE est fourni en trois exemplaires papiers pour le maître d'ouvrage, un exemplaire papier pour le maître d'œuvre et sur fichier électronique (pièces écrites, notice et plans) dans un délai maximum 5 jours après la date de réception des travaux.

Chaque exemplaire du DOE se présente sous la forme d'un ou plusieurs classeurs contenant tous les documents (pièces écrites et plans).

Chaque classeur est soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

- intitulé de l'opération,
- nom de l'entreprise,
- numéro d'ordre du classeur.

Le premier classeur comporte le sommaire complet de l'ensemble du dossier :

- liste des pièces écrites,
- liste des plans, et chaque classeur, son sommaire particulier.

Tous les documents doivent comporter sur la cartouche, la mention DOE en gros caractères. *Ces plans sont complétés par une série réduite des vues en plan des niveaux, facilement maniables.* Le contenu des DOE est éventuellement complété par les documents du marché.

En cours d'exécution des travaux, la réception des supports et l'état des lieux font l'objet d'un constat rédigé par le maître d'œuvre en présence du Titulaire. Tout retard dans la réception des supports est considéré comme étant un retard sur la tâche à réaliser.

12.5 – Non-conformité des travaux

Lorsque le maître d'œuvre constate qu'il existe un défaut de réalisation ou une non-conformité de l'ouvrage, il peut ordonner, soit en cours d'exécution, soit avant la réception, la démolition et la reconstruction des ouvrages jugés défectueux.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondantes au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou de sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

En cas de difficulté entre les parties sur le point de savoir s'il y a vice ou non, ou malfaçon imputable au Titulaire, il est fait appel à tout expert ou tout organisme compétent pour se prononcer sur ce point. Les parties s'engagent à accepter la décision de la personne ou de l'organisme désigné par les parties.

En cas de refus du Titulaire de se conformer à ces dispositions, le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, fait exécuter les ouvrages par tout autre entrepreneur, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

13.1 – Dispositions générales

Préalablement à la remise de son offre et en cours d'exécution du marché, le Titulaire justifie avoir souscrit les assurances suivantes :

- une assurance de responsabilité civile pour les préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception. En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties existantes, du fait de l'opération ;
- une assurance de responsabilité décennale au sens des articles 1792-1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil telle que prévue aux articles L.241-1 et 241-2 du Code des Assurances, intégrant un volet de responsabilité de bon fonctionnement (au minimum biennale).

Le Titulaire s'engage à contracter et à maintenir, à ses frais, pendant toute la durée de ses obligations contractuelles et/ou légales, un contrat d'assurance de responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des activités relatives au présent contrat et garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
Il s'assure de :

- toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle et/ou contractuelle, du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché/accord-cadre à raison des dommages de toute nature, corporels matériels et immatériels causés au maître d'ouvrage et à tout tiers, survenant tant pendant l'exécution des prestations qu'après leur réception.

L'ensemble des garanties prennent effet à compter de la notification du marché.
Sur simple demande de France Travail, le Titulaire fournit tout justificatif permettant de s'assurer du paiement des primes d'assurances exigibles.
Le Titulaire produit les attestations d'assurance en cours de validité dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage.
Ces attestations doivent être émises par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.
L'attestation d'assurance doit dater de moins de 3 mois suivant la date de la demande par le maître d'ouvrage.
En cas de carence du Titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire.
Si cette procédure s'avère inapplicable, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances nécessaires aux frais et pour le compte du Titulaire défaillant. Le maître d'ouvrage pourra se substituer au Titulaire défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.
En particulier :

- Aucune limitation de garanties d'assurance en nature ou en montant ne peut être opposable à France Travail ;

- L'existence d'assurances n'est pas considérée comme limitant les responsabilités encourues et les garanties dues par le titulaire ;

- Le titulaire signale à France Travail toutes les modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et s'assure que les garanties

sont maintenues. Il notifie à France Travail, tout fait susceptible de provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites. En cas de couverture insuffisante, France Travail se réserve le droit d'exiger du titulaire (et/ou de ses sous-traitants ou de ses fabricants) la souscription d'une assurance complémentaire ;
- Après remise de son offre, le titulaire ne peut répercuter aucun surcoût à France Travail demandé par son assureur.

13.2 – Assurance de responsabilité civile

L'assurance de responsabilité civile couvre les dommages de toute natures causés aux tiers et notamment :

- Pendant la durée des travaux :

Les dommages causés du fait des travaux avant réception, et/ou du fait du personnel en activité de travail et/ou des matériels, machines et/ou des matériaux utilisés, y compris les installations fixes et/ou provisoires de chantier.

- Après réception des travaux :

Les dommages causés du fait d'un événement engageant la responsabilité délictuelle et/ou quasi délictuelle et/ou contractuelle du constructeur en vertu des articles 1382 à 1384 et/ou 1147 du Code Civil et ce, jusqu'à prescription légale. Les dommages causés, du fait d'un événement dommageable pour des tiers occasionnés par ses travaux, et/ou son personnel et/ou ses machines et/ou ses matériels.

Cette garantie doit être étendue :

- aux dommages causés avant réception des matériaux et éléments d'équipements destinés à être incorporés dans la construction, ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris les dommages subis par le Titulaire, par suite d'incendie, dégâts des eaux, vol, explosion ou tout autre cause, même par cas fortuit ou de force majeure ;
- aux dommages causés aux parties anciennes de la construction ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens immobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol.

13.3 – Assurance de responsabilité décennale

Le Titulaire souscrit à ses frais l'assurance de responsabilité décennale définie à l'article L.241-1 du Code des Assurances. Cette assurance comporte la garantie de tous les risques définis par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du Code Civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.

Le Titulaire justifiera des garanties exigées par la fourniture d'attestations d'assurance, datées et signées par la personne dûment habilitée, mentionnant :

- l'identité de la compagnie d'assurance,
- les numéros, type et date d'effet du /ou des contrats,
- les qualifications, activités, nature des travaux garantis,

- le nom et l'adresse de la construction,
- la date d'ouverture du chantier,
- le coût total prévisionnel de l'opération de construction y compris les honoraires,
- le lot réalisé par le Titulaire,
- le montant du lot exécuté par le Titulaire,
- le montant des capitaux garantis par catégorie de risque,
- l'état de validité de la police d'assurance,
- l'état de règlement des primes exigibles.

L'attestation devra faire état d'une reconnaissance à l'assureur du droit à notifier au maître d'ouvrage tous faits de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurance.

Le Titulaire doit pouvoir justifier à tout instant du paiement de ses primes d'assurances.

Le Titulaire s'engage, s'il y a lieu, à souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

13.4 – Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrit une police « Tous Risques Chantier » ayant pour objet de garantir les dommages matériels subis par l'ouvrage neuf et par les équipements en cours de réalisation et notamment dus aux causes suivantes :

- incendie, foudre, explosion,
- dégâts des eaux,
- événements naturels,
- actes de malveillances, sabotages, attentats,
- dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de pose.

L'ensemble des intervenants du chantier aura la qualité d'assuré.

13.5 – Assurance du mandataire, du groupement et des sous-traitants

Le mandataire produit une attestation d'assurance le couvrant pour la mission particulière de mandataire commun, tant en ce qui concerne la responsabilité civile, que la responsabilité biennale et décennale.

Lorsque le Titulaire est un groupement, chacun des cotraitants du groupement est titulaire, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus. En cas de recours à la sous-traitance, chaque sous-traitant dispose, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus.

13.6 – Prise d'effet des garanties et modifications des contrats d'assurance

L'ensemble des garanties prennent effet à compter de la notification du marché. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le Titulaire fournit tout justificatif permettant de s'assurer du paiement des primes précitées.

Aucun paiement ne sera effectué par le maître d'ouvrage au Titulaire si ce dernier ne produit pas les justifications correspondantes.

En outre :

- Aucune limitation de garanties d'assurance en nature ou en montant ne sera opposable au maître d'ouvrage ;

- L'existence d'assurances ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et des garanties dues par le Titulaire ;

- Le Titulaire doit signaler au maître d'ouvrage toutes les modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties soient maintenues. Il notifie au maître d'ouvrage, tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites. En cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du Titulaire (et/ou de ses sous-traitants ou de ses fabricants) la souscription d'une assurance complémentaire ;

- Après remise de son offre, le Titulaire ne pourra répercuter au maître d'ouvrage aucun surcoût demandé par son assureur afin de délivrer des garanties conformes aux prestations du marché.

Le Titulaire devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties soient maintenues. Le Titulaire notifie au maître d'ouvrage, tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites. En cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du Titulaire (et/ou de ses sous-traitants ou de ses fabricants) la souscription d'une assurance complémentaire.

13.6.1. – Matériaux ou procédés non traditionnels

Sont qualifiés ainsi les matériaux et procédés qui ne répondent pas aux spécifications des documents du marché soit qu'ils ne sont pas conformes aux règles en vigueur, soit qu'ils n'ont pas fait l'objet ni ont été exécutés en conformité avec un avis technique de la commission ministérielle accepté par la commission technique des assurances.

Le Titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des matériaux ou des procédés techniques non traditionnels ou non agréés par les assureurs, sans avoir obtenu préalablement et en avoir justifié au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, l'avis favorable du contrôleur technique de l'opération, ainsi que l'accord exprès de son assureur au titre des contrats de responsabilité décennale, biennale et civile de droit commun. Cependant, en cas de mise en œuvre, les surprimes en résultant éventuellement au titre des polices d'assurance seront à la charge du Titulaire.

13.7 – Déclaration de sinistres

Le Titulaire est tenu de déclarer à son assureur, le cas échéant sur demande du maître d'ouvrage, tout sinistre relatif à des dommages survenant durant la période de garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code Civil, de nature à entraîner sa responsabilité au regard des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil ainsi que sa garantie de bon fonctionnement au regard de l'article 1792-3 du même Code.

En cas de sinistre aux existants et/ou éléments avoisinants, le Titulaire à l'origine du sinistre supportera, tous les frais consécutifs, tels les frais de déblaiement ou de reconstruction de la ou des parties d'ouvrages sinistrées ainsi que les conséquences financières, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou révision d'aucune sorte pour le surcoût correspondant, du montant du marché.

ARTICLE 14 – GARANTIES

Chaque phase de travaux fait l'objet d'une réception. Les garanties suivantes s'appliquent :

14.1 – Garantie de parfait achèvement

D'une durée d'un an, la garantie de parfait achèvement impose au Titulaire de réparer toutes les malfaçons, désordres signalés par le maître d'ouvrage survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature. Les malfaçons et désordres seront signalés soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais de réparation seront convenus entre les parties. Au titre de cette garantie, le Titulaire doit notamment :

- exécuter les travaux ou prestations éventuelles de finition ;
- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations des documents du marché ;
- remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énumérées ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire que si la cause des déficiences lui est imputable.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles à l'exception des garanties particulières prévues par le présent marché.

Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux, le cas échéant, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage.

14.2 – Garantie biennale de bon fonctionnement

Conformément à l'article 1792-3 du Code Civil, à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux, le Titulaire est tenu, pendant une durée de deux ans, de remplacer tout équipement dont le fonctionnement n'est pas opérationnel. Cette garantie institue une présomption de responsabilité sur le Titulaire en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

14.3 – Garantie décennale

La durée de la garantie décennale est de dix ans et court à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux. Cette durée porte présomption de responsabilité sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :
- portant atteinte à la solidité de l'ouvrage,
- affectant l'un des éléments constitutifs et rendant l'ouvrage impropre à sa destination,
- affectant la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment.

14.4 - Garantie des matériels

Pour le matériel, la garantie portera sur tous les défauts visibles ou non des matériaux employés, sur tous les vices de construction, de conception ou de fonctionnement de l'installation. La garantie doit couvrir l'ensemble des composants des matériels fournis.

Le Titulaire devra une garantie totale (pièces, main d'œuvre et déplacement) de 24 mois pour l'ensemble des équipements mis en œuvre et d'une garantie suivant demande du cahier des charges.
Le candidat précisera, dans son offre, le temps d'intervention et le temps de diagnostic de la panne à partir de l'appel. Si le Titulaire néglige de faire les réparations nécessaires dans le délai qui lui sera imparti, ces réparations seront exécutées à ses frais, risques et périls, par une entreprise choisie par le Maître de l'Ouvrage.

Le délai de garantie des ouvrages concernés par les réparations sera prolongé de 1 an à compter de la date des réparations.

De plus, elle s'engagera à remplacer tout équipement défaillant dont le mauvais fonctionnement n'est pas dû à une utilisation anormale et à fabriquer ou faire fabriquer, les matériels et composants utilisés pendant une durée minimale de 10 ans après la réception.

Cette garantie prendra effet à partir de la mise en service (réception des ouvrages et formation des personnels).

14.5 – Garantie des vices caches

Les matériels/équipements/produits sont garantis au titre des vices cachés. Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le titulaire est tenu responsable de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que France Travail ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Il garantit que le matériel livré est en bon état de fonctionnement. Cette garantie concerne exclusivement les vices et défauts cachés ; elle porte sur les pièces, la main-d'œuvre et le déplacement. En cas de remplacement du matériel, les frais de transport sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

15.1 – Obligations générales du Titulaire

Le titulaire :

- constitue des équipes en conformité avec les exigences de France Travail pour l'exécution de la prestation,
- veille et contrôle le maintien constant des compétences,
- maintient une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes en termes de nombre.

Les moyens et modalités décrits aux documents du marché ne sont que des moyens minimaux nécessaires au Titulaire pour satisfaire notamment à ses obligations de résultat.

15.2 – Prévention des risques/modalités d'intervention

Au titre de la législation sur la prévention des risques, notamment le Code du Travail et le décret n° 92-158 du 20 Février 1992, le Titulaire doit établir un plan de prévention avant le début d'exécution des prestations. Conformément au cahier des charges, ce plan de prévention devra définir toutes les mesures de prévention mises en place lors d'interventions à risques, non seulement vis-à-vis du maître d'ouvrage, mais aussi du public, et également des autres entreprises extérieures :

- accès en général : horaires, identification des intervenants, zones de sûreté,
- manutention, utilisation d'engins de transport, de manutention ou de levage,
- délimitation des zones d'intervention, balisage et signalisation des zones d'interventions, et des équipements consignés par les interventions,
- utilisation de produits, matières, énergie présentant des dangers d'incendie, d'explosion, de brûlure, d'intoxication, de pollution,
- travaux à risques, en hauteur, définition des mesures de protection,
- travaux en milieu ou à accès difficile : mesures prises pour assurer la protection des personnes et des biens, moyens de communication et de surveillance à distance des intervenants.

Par le fait d'avoir remis une offre, le Titulaire affirme avoir pris connaissance, des installations, des contraintes et difficultés d'accès. En conséquence son offre tient compte de ces éléments et des moyens individuels complémentaires nécessaires pour effectuer ces interventions.

15.3 – Obligations de résultat

Par l'obligation de résultat, le Titulaire s'engage à assurer le niveau de service requis par le maître d'ouvrage. La non-atteinte de ce résultat suffit à engager sa responsabilité et/ou à appliquer les pénalités prévues dans le présent contrat.

Le titulaire s'engage à :

- respecter les délais d'exécution et/ou d'intervention définis par le cahier des charges et/ou par ses annexes ;
- exécuter les prestations sans interruption lors des plages horaires détaillées par les documents contractuels et suivant les indicateurs définis.
- maintenir un haut niveau de disponibilité du personnel ;
- respecter les obligations impératives en matière d'hygiène et de sécurité ;
- réaliser les contrôles exigés par la réglementation ;
- respecter les procédures internes du maître d'ouvrage ;
- observer les consignes du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du CSPS ;
- respecter le calendrier défini par le présent marché ;
- respecter les échéances qui pourraient être arrêtées entre les parties ;
- délivrer les matériels conformes aux stipulations des documents contractuels tant en quantité qu'en qualité ;
- produire les documents nécessaires au suivi des travaux.

15.4 – Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Les travaux exécutés relèvent de l'état de l'art que le Titulaire déclare parfaitement connaître. En sa qualité de professionnel, il s'engage à faire toute diligence et à tout mettre en œuvre pour remplir sa mission au mieux des intérêts du maître d'ouvrage.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments afférents à l'exécution des prestations. Il ne peut faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non-conforme aux règles de l'art. Il doit informer France Travail sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, lui suggérer toutes les démarches ou solutions utiles.
Il informe France Travail de tout dysfonctionnement ou problème rencontrés dans l'exécution de la prestation en ce qui concerne :

- l'organisation ;
- le fonctionnement ;
- les procédures et modes opératoires ;
- les défaillances de son système.

15.5 – Notification des modifications en cours d'exécution du marché

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social.

Par ailleurs, le Titulaire informera sans délai le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tout fait dont il a connaissance et susceptible de retarder ou de perturber l'exécution des travaux, objet du présent marché.

De façon générale, le Titulaire est tenu de notifier toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise et pouvant exercer une influence sur le déroulement du marché.

15.6 – Obligations générales du maître d'ouvrage

Si au cours de l'exécution, une difficulté apparaît, l'obligation contractuelle de collaboration les engage à s'alerter dans les meilleurs délais et à se concerter pour mettre en place une solution adaptée.

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage s'engage à :

- collaborer activement avec le Titulaire et à l'informer de l'existence de tout élément ou sujétion dont il aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation des prestations ;

- communiquer au personnel du Titulaire toutes informations et tous documents et à lui en faciliter la consultation, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à la bonne exécution des prestations ;

- faciliter l'accès aux réseaux de distribution et aux locaux faisant l'objet du marché ;

- maintenir en bon état de fonctionnement les locaux mis à disposition du Titulaire et lui en garantir le libre accès, sous réserve des éventuels travaux effectués par le maître d'ouvrage et/ou par une entreprise dûment mandatée ;

- payer les factures reçues du Titulaire dans les conditions définies au présent marché.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

16.1 – Responsabilité générale

Le Titulaire doit respecter toutes les règles en vigueur relatives à la sécurité au travail et assure seul la responsabilité de la réparation des dommages de toute nature résultant de l'exercice de son activité sur le site.

En cas de défaillance du Titulaire aux dispositions contractuelles, le maître d'ouvrage aura la faculté de solliciter la réparation du préjudice direct subi.

Les dommages de toute natures causées au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage par le personnel ou son/ses sous-traitants, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire est également tenu responsable de tout dommage direct résultant de l'inexécution ou de la

mauvaise exécution de ses obligations au titre du présent marché, d'une faute ou d'une rupture de contrat.

Par ailleurs, les dommages de toute natures causées au personnel ou aux biens du Titulaire par le maître d'ouvrage, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

La réparation des préjudices directs, hors pénalités, que pourra réclamer le client est limitée à 1 fois le total TTC du montant du marché, hors faute lourde, faute dolosive ou manquement qui contredit la portée de l'obligation essentielle lui incombant ou qui vide toute substance à cette dernière.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent contrat ont uniquement un caractère moratoire.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation, dans les délais impartis, a donné lieu à l'application d'une pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le Titulaire n'est admis à s'exonérer, même partiellement, des responsabilités encourues par lui en application du présent article, que pour autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent du fait du Client ou bien d'un cas de force majeure non susceptible d'être couvert par une assurance.

Toutefois, le Titulaire ne saurait se prévaloir, pour éluder sa faute, de tout fait, même non fautif, commis par ses sous-traitants.

De même, l'acceptation et l'agrément des sous-traitants par le Client ne dégage en rien la responsabilité du titulaire et n'implique en aucun cas une responsabilité du France Travail.
L'existence d'assurances ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et des garanties dues par le Titulaire.

Le maître d'ouvrage ne pourra arguer de la qualité de professionnel du Titulaire pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'information et de collaboration mises à sa charge par le contrat.
Tant que les matériels restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de France Travail, seul responsable des dommages subis par ces matériels du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par France Travail au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit France Travail contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

16.2 – Indemnisation pour atteinte à l'honneur ou à la considération de France Travail

En cas de défaillance du titulaire à un de ses engagements contractuels ayant pour conséquence une diffusion publique susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de France Travail, la

responsabilité du titulaire pourra être engagée aux fins d'indemniser France Travail pour l'ensemble du/des préjudice(s) causé(s).

A préciser que la réparation de ce/ces préjudice(s) pourra être demandé pour chaque éléments diffusés à l'occasion de la défaillance.

Le titulaire prend toute mesure nécessaire afin de ne pas aggraver la situation, et pour rétablir dans la mesure du possible l'honneur ou la considération de France Travail auprès du public.

16.3 – Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vols)

Le Titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier. Il appartient au Titulaire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses matériels comme des installations et des ouvrages. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

La responsabilité du maître d'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherchée à raison notamment du vol, disparition ou vandalisme survenus au préjudice du Titulaire sur ses matériels et/ou installations et ce, jusqu'à réception de l'ouvrage et levée de toutes les réserves.

Les mesures adoptées par le Titulaire ne doivent jamais constituer une gêne pour l'exploitation des installations existantes du maître d'ouvrage. Les dégradations inhérentes au chantier doivent être réparées sans délais par le Titulaire.

ARTICLE 17 – PENALITES

Article 17.1 – Dispositions générales

Le non-respect des obligations du Titulaire dans les délais prévus au présent contrat entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard destinées à couvrir de manière forfaitaire le préjudice subi par le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent contrat ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation dans les délais impartis a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de notifier la résiliation du marché. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Titulaire reste définitivement acquise au maître d'ouvrage.

Si le montant des pénalités cumulées sur une année dépasse 5% du montant consommé sur cette même période, le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Les samedis, les dimanches et jours fériés ne sont pas déduits du calcul des pénalités.

Dans le cas d'un groupement pour lesquels le paiement est effectué sur un compte séparé, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire au maître d'ouvrage.

Les pénalités appliquées continueront de courir, selon la prestation demandée, jusqu'à la date d'exécution complète du bon de commande, du livrable, de la prestation en retard, ou de manière générale, en cas de non-respect des délais prévus au présent marché.

Si le retard excède quinze (15 jours) calendaires à compter de son signalement, le maître d'ouvrage pourra décider de résilier le marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à un dédommagement.

Le Titulaire rembourse au maître d'ouvrage les sommes avancées pour des prestations non effectuées, même partiellement.

Le paiement des pénalités peut s'effectuer par tout moyen (virement direct, chèque, avoir...).

Au terme du marché, les avoirs devront obligatoirement être transformés en paiement direct auprès du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage ne conservera aucun avoir du Titulaire, quelle que soit la manière dont prendra fin le marché (fin normale, fin par anticipation du fait du maître d'ouvrage, cas de force majeure, résiliation pour défaut d'obligation contractuelle ou légale...).

Les pénalités suivantes sont applicables sans mise en demeure préalable :

17.1.1 – Retenues et pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

a) En cours de chantier et préparation de chantier

En cas de retard constaté en cours de chantier et/ou en cours de préparation, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard sera appliquée sans mise en demeure.

b) En fin de travaux de chaque phase

En cas de retard constaté en fin de travaux de chaque phase, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard sera appliquée sans mise en demeure.

17.1.2 – Pénalités pour absence ou retard aux réunions provoquées par la maîtrise d'œuvre, par le CSPS ou le maître d'ouvrage

Toute absence ou retard aux rendez-vous et réunions fait l'objet des pénalités suivantes :

- 100 euros par retard constaté
- 150 euros par absence constatée

17.1.3 – Pénalités pour abandon des travaux sans motifs

Une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard sera appliquée après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 10 jours à compter de son envoi.

17.1.4 – Pénalités pour retard dans la remise des *plans/études/documents/livrables/échantillons*

Une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard constaté sera appliquée.

17.1.5 - Retenues pour retard dans la remise des documents fournis après exécution (D.O.E.)

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire, une retenue sera opérée sur les sommes dues au Titulaire n'ayant pas remis ces documents conformes. Cette retenue aura la valeur forfaitaire suivante : 5 % du montant hors taxe du marché.

17.1.6 - Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard constaté dans la levée des réserves, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

17.1.7 – Retenue provisoire et pénalités pour retard du nettoyage du chantier

En cas de retard constaté dans le nettoyage du chantier, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

17.1.8 – Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Au-delà du délai fixé par l'ordre de service pour le repliement du chantier, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

17.1.9 – Pénalités pour non remise en état des lieux

En cas de non-respect du délai fixé par l'ordre de service pour la remise en état des lieux, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

17.1.10 – Pénalités pour une seconde réception avec réserves

En cas de seconde réception avec réserves, une pénalité de 250 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

17.1.11 – Pénalités pour non-fourniture de la déclaration de sous-traitance et non fourniture de la liste hebdomadaire du personnel

En cas de retard de la présentation de la déclaration de sous-traitance, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

En cas de non-fourniture de la liste hebdomadaire du personnel, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

17.1.12 – Pénalités pour non-respect des règles de sécurité interne au site

En cas d'accident du travail, le Titulaire s'engage à saisir immédiatement le maître d'œuvre, le CSPS et le maître d'ouvrage de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 200 euros. Le non-respect des règles de sécurité impliquant un arrêt immédiat des travaux entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 euros. Le non-respect des notes d'observations émises par le CSPS pour non-respect du PPSPS entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour calendaire de retard.

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 – Propriété intellectuelle sur les documents du marché

Le maître d'ouvrage demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux documents mis à disposition du Titulaire pour l'élaboration de son offre.

Sans que l'énumération suivante soit exhaustive, les documents, études d'exécution, notes de calcul et/ou tout livrable exigé par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre et préparés exclusivement pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet, au bénéfice du maître d'ouvrage, d'une cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, conformément aux articles L.122-1 à L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

18.1.1 – Etendue des droits cédés

Le Titulaire cède au maître d'ouvrage les droits d'exploitation afférents aux livrables transmis, lesquels comprennent le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter, ensemble ou séparément, en tout ou partie et, de manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création. Le maître d'ouvrage dispose du droit de procéder à tout acte en vue de la préservation de ces droits.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation du présent contrat.

La cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle est effectuée à titre exclusif, sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur, telle que fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par le maître d'ouvrage, sans restriction.

Au terme de cette cession, le Titulaire reconnaît ne plus disposer d'aucun droit sur les éléments cédés ci-dessus visés. Les livrables transmis par le Titulaire deviennent la propriété du maître d'ouvrage conformément au présent article.

18.2 – Garantie relative à a propriété industrielle ou commerciale

Le maître d'ouvrage garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations précédentes ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par le Titulaire.

En outre, le Titulaire garantit le maître d'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché. Il appartient au Titulaire d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

18.3 – Connaissances antérieures

Le terme « Connaissances Antérieures » désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des travaux objet du marché, tels que notamment les inventions brevetables, brevets, logiciels, documents, informations, données, connaissances techniques ou de tout autre nature, savoir-faire, marques, dessins et modèles, dont chaque partie est propriétaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur du marché ou qui sont développés ou acquis indépendamment de l'exécution de celui-ci.
Chaque partie reste seule propriétaire de ses connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage reste seul titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Titulaire pour les besoins des présentes ou auquel ce dernier pourrait avoir accès.

Le Titulaire reste propriétaire des œuvres préexistantes, méthodologies et savoir-faire mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du présent marché, pour la réalisation des travaux et/ou des livrables attendus, même si ces éléments sont intégrés en tout ou partie dans les travaux et/ou livrables, lequel pourra donc librement réutiliser ces éléments lui appartenant.

Aucune partie ne pourra se prévaloir, sur la base de la communication de Connaissances Antérieures par l'autre partie aux fins d'exécution du marché, d'un quelconque droit de propriété ou de possession, notamment de possession antérieure selon la définition de la loi française sur les brevets d'invention.

ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE

19.1 – Dispositions générales

La sous-traitance d'une partie des travaux est autorisée sous réserve de :

- l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, notamment pour tout prestataire qui n'appartient pas à son personnel ;
- la communication par le sous-traitant au CSPS du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) conformément à l'article L.4532-9 du Code du Travail.

Le sous-traitant bénéficie d'un paiement direct de ses prestations par le maître d'ouvrage :

- → s'il a été déclaré en amont de la signature du présent marché (phase de remise des offres) et/ou en cours d'exécution du marché,
- → s'il a reçu l'agrément du maître d'ouvrage,
- → et si l'exécution des prestations faites par le sous-traitant a bien été validée par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, d'ordre public. Il est tenu de communiquer au CSPS les coordonnées des sous-traitants avant tout démarrage des travaux pour l'inspection commune et la production du PPSPS.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et de ses conditions de paiement expose le Titulaire à la résiliation de plein droit du marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à première demande du représentant du maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. La non-communication du contrat de sous-traitance entraîne l'application des pénalités prévues au présent contrat.

Le Titulaire fournit au maître d'ouvrage tous les justificatifs permettant de constater que les règlements du sous-traitant auprès de l'URSSAF et de l'assurance chômage sont à jour et qu'il respecte les dispositions du Code du Travail notamment celles concernant le travail dissimulé.

19.1.1- Dispositions particulières en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur considéré comme « lié à la Russie »

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché (montant d'attribution), le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au (i) ; (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (ii).

19.1.2 – Responsabilité du Titulaire vis-à-vis du sous-traitant

Malgré l'agrément du sous-traitant, le Titulaire demeure personnellement responsable à l'égard du maître d'ouvrage de l'exécution des travaux dans les délais contractuels par ses sous-traitants, sans

préjudice de la responsabilité de ces derniers. Le Titulaire ne pourra jamais invoquer la défaillance de son sous-traitant comme cause d'exonération de responsabilité. Le Titulaire est également responsable de la coordination des interventions de son ou ses sous-traitants.

Le Titulaire fait son affaire personnelle de la transmission des ordres de service à son sous-traitant. En cas de défaillance de son sous-traitant, le Titulaire est tenu de présenter sans délai un autre sous-traitant au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, de telle sorte que l'exécution des travaux ne souffre d'aucun retard. Après acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant, celui pourra reprendre en charge les travaux sous-traités. Dans ce cas, le sous-traitant défaillant est tenu de quitter sans délai le chantier.

En outre, le Titulaire est notamment responsable envers ses sous-traitants de :

- la qualité et la conformité des ouvrages ;
- le respect du calendrier des travaux ;
- le pilotage des travaux ;
- *le* respect du Plan Général de Coordination.

Dans ses rapports contractuels, le Titulaire s'engage à imposer à son sous-traitant les mêmes conditions d'exécution que celles qui lui sont imposées au titre du marché.

Le sous-traitant n'a aucune relation contractuelle directe avec le maître d'ouvrage.

19.1.3 – Conséquences de la résiliation du marché principal vis-à-vis du sous-traitant

Le contrat de sous-traitance est résilié de plein droit en cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit. Le sous-traitant ne saurait prétendre à aucune indemnité auprès du maître d'ouvrage du fait de la résiliation.

19.2 – Contenu de la déclaration de sous-traitance

En phase de remise des offres ou avant le début d'exécution des travaux et/ou en cours d'exécution du marché, le Titulaire remet contre récépissé et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage, une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les polices d'assurances garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers conformément aux stipulations imposées au Titulaire du marché ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (celles-ci correspondent aux éléments exigés du Titulaire par le règlement de consultation de la procédure).

19.2.1 – Contrôle et délai de présentation de la déclaration de sous-traitance

[20 jours ouvrés minimum avant le démarrage des travaux, le Titulaire établit la déclaration de sous-traitance et la soumet, pour avis et contrôle, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Ils s'assurent de la réunion de l'ensemble des éléments exigés. A défaut de respecter ce délai, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues au présent marché.

[.]10 jours ouvrés minimum avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage pourra, après avis du maître d'œuvre, soit accepter, soit refuser le sous-traitant proposé.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié :

- qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ou toute assurance nécessaire à la bonne exécution des travaux :
- qu'il justifie des capacités professionnelles, techniques et financières à exécuter le marché ;
- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

19.2.2 – Modification du montant de la déclaration de sous-traitance déjà agréée

Dans le cas où le Titulaire souhaite augmenter la prestation sous-traitée à un sous-traitant déjà agréé, il doit informer le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il augmente la prestation sous-traitée sans en changer la nature.

ARTICLE 20 – ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Les modalités d'exécution du marché pourront également être précisées dans les comptes rendus de réunion. Le Titulaire en accuse réception datée. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre dans un délai maximal de 10 jours. Dans tous les cas, le Titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées ne sont adressés qu'au Titulaire, ayant seule qualité pour faire part de ses observations.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire qui a seule qualité pour faire part de ses observations.

ARTICLE 21 – CONDITIONS FINANCIERES ET COUT DES PRESTATIONS

21.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement du marché indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au Titulaire ;
- au Titulaire mandataire, ses cotraitants le cas échéant.

En cas de groupement solidaire, le groupement opte soit pour le paiement à compte unique ouvert à son nom soit pour une répartition de paiements selon une répartition en pourcentage. Dans les deux cas, ces indications figurent à l'acte d'engagement.

21.2 – Forme des prix

Le présent marché est établi à prix global forfaitaire en euros hors taxes tel que fixé à l'annexe financière. Ce prix ne sera pas modifié quelles que soient les quantités réellement livrées et exécutées.

21.3 – Contenu des prix

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance, lors de la visite obligatoire du site, de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Cette visite lui a notamment permis de mesurer les contraintes liées à l'environnement de l'opération ainsi que les dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses et marges afférentes liées à l'exécution des travaux, à l'entretien des moyens d'accès au chantier, des dispositifs de sécurité, des installations d'hygiène et de sécurité, de la signalisation, l'élimination des déchets y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Les prix du marché sont établis en tenant compte : des lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération.

Le Titulaire reconnaît notamment avoir :

- pris connaissance du site et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution ;
- apprécié les difficultés permanentes ou momentanées d'accès au chantier. Il devra s'assurer auprès des différents services municipaux, des différentes contraintes susceptibles de lui être imposées pour la réalisation de l'opération ;
- vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'ouvrage ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions décelables par un homme de l'art ;
- obtenu tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès de tous services ou autorités compétents ;
- pris connaissance des sujétions susceptibles de survenir à la suite de la mise en place des matériels et/ou matériaux ;
- pris connaissance des sujétions susceptibles de survenir à la suite de l'exécution simultanée d'ouvrages et/ou des interventions de maintenance et/ou rénovation des réseaux de toute nature, internes à l'opération ;
- pris connaissance des sujétions d'organisation du chantier sur le site ;
- pris connaissance des sujétions résultant des prescriptions applicables à l'opération tels que des règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie ;
- pris connaissance des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets.

- des dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité

Les prix du marché sont réputés comprendre les frais résultant de l'application de loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 « relative aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs » ainsi que des décrets et arrêtés afférents, toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisées par la règlementation, des dépenses et incidences de toute nature liées aux observations et mesures prise par le coordonnateur SPS, les représentants de l'inspection du travail y compris en cours d'exécution des travaux.

- des dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération

Les prix du marché sont réputés comprendre :

- *tous les frais d'établissement des études techniques, des plans d'exécution, de fabrication et de mise en œuvre des prestations à réaliser, la fourniture des échantillons. Les frais d'étude comprennent également les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement, des notices d'entretien, d'utilisation et d'exploitation des installations ;*
- *la fourniture du transport à pied d'œuvre, du stockage et de la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation de l'opération ;*
- *les sujétions de mise en œuvre de l'ouvrage ;*
- *la fourniture, l'installation, les vérifications sur tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente), équipages, outillages nécessaires à la réalisation des travaux ;*
- *la protection efficace des ouvrages avec maintien en place jusqu'à la réception ;*
- *les frais d'installation communs de sécurité et d'hygiène, y compris les clôtures de barriérage du chantier et sa signalisation, les éventuels frais de fermeture provisoire du bâtiment, les charges temporaires de voirie et police, les frais de garde du chantier ainsi que les compléments de protections individuelles ou spécifiques ;*
- *la dépose et de l'enlèvement des protections ;*
- *le nettoyage des ouvrages et de ceux qui seraient salis du fait des travaux ;*
- *le remplacement des éléments ayant subi des détériorations au cours de la mise en œuvre ;*
- *les frais de coordination de toute nature ;*
- *les frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes de travaux supplémentaires formulées par le maître d'œuvre sur demande du maître de l'ouvrage ;*
- *les frais d'assurance spécifiques comptent tenu du volume des travaux ;*
- *les frais de main d'œuvre de tous types, de moyens, de création d'un réseau provisoire intérieur d'eau (compris raccordement direct ou dérivation d'immeuble), de création d'un réseau provisoire intérieur d'électricité y compris le raccordement, de consommation de fluides et d'énergie (gaz, électricité), la protection réglementaire des réseaux (robinet d'arrêt, disjoncteur) ;*
- *toutes sujétions relatives au maintien en service des réseaux existants conservés en place et/ou dévoyés ;*

- *les frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise des plans non conformes ;*
- *les frais et taxes éventuels d'occupation de voirie, des frais et taxes éventuels d'occupation du domaine public, des frais et taxes de rejet dans les réseaux publics.*

21.3.1 – En cas de sous-traitance

Les prix du marché sont réputés comprendre les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire à l'encontre de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

21.3.2 – En cas de marché attribué à un groupement conjoint

Les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marges correspondantes, les frais de coordination y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans le cas où le mandataire est solidaire, le prix de ses travaux sont réputés comprendre en sus la marge de celui-ci pour défaillance éventuelle de ses cotraitants. Les frais de coordination sont réputés compris dans le prix indiqué par le mandataire.

21.3.3 – En cas de marché attribué à un groupement solidaire

Les prix intègrent la marge pour défaillance éventuelle du ou des cotraitants.

21.3.4 – Variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

En cas de marchés allotis :

Lot n°	Intitulé	Index choisis
1	Aménagement intérieur	BT18a (Menuiserie intérieure en bois) BT09 (Carrelage et revêtement céramique) BT10 (Revêtement en plastique) BT11 (Revêtement en textile synthétique) BT46 (Peinture, tenture, revêtement muraux) BT38 (Plomberie) BT08 (Plâtre et préfabriqué) BT43 (Menuiserie en alliage d'aluminium)

2	Electricité courant forts et faibles	BT 47

Dans tous les cas, si l'index BT 01 est choisi par défaut, il pourra être remplacé par voie d'avenant par l'index ou une formule pondérée d'index, correspondant au mieux à l'objet du marché.

21.3.5 – Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables en fonction de la date à laquelle le titulaire a remis son offre et la date de début d'exécution des prestations. Le nouveau tarif accepté par France Travail sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché. L'actualisation se fait à la baisse comme à la hausse.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = \frac{I\ (m-3)}{Io}$$

Dans laquelle Io et Im-3 sont les valeurs prises respectivement au mois « mo » et au mois « m » - 3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois m du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois (3) mois au mois zéro.

En cas de marchés allotis :

Les prix de chaque lot sont actualisés dès lors qu'un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le mois « mo » commun à tous les lots et le mois « m » marquant le début du délai contractuel d'exécution des travaux concernant le marché (ou lot) considéré.

21.3.6 – Révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul :

- de l'acompte du mois n d'exécution des travaux
- (ou) de la part de l'acompte du mois n concernant le lot n°...

est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0{,}125 + 0{,}875\ \frac{In}{Io}$$

dans laquelle In et Io sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché (ou du lot) respectivement au mois « mo » et au mois n.

21.4 – Règlement des comptes du marché

Une avance de 10 % sera effectuée au Titulaire lors du 1er ordre de services si et seulement si le titulaire en fait la demande.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés selon les conditions suivantes :

21.4.1 – Projet de décompte mensuel

Le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Le Titulaire envoie cette demande de paiement au maître d'ouvrage par courriel électronique et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché mais sans actualisation ni révisions des prix et hors TVA. Le projet de décompte comprend :

- les travaux et autres prestations du marché ;
- les approvisionnements (leur montant est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés) ;
- le remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage et dont le Titulaire a fait l'avance.

Le Titulaire y joint toutes les pièces justificatives nécessaires y compris les copies des demandes de paiements des sous-traitants.

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant.

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition globale forfaitaire.

Le projet de décompte mentionne les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le maître d'œuvre après avis du maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties.

21.4.2 – Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire. Le maître d'œuvre dresse un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché ;
- le montant de la TVA ;

- le montant des pénalités le cas échéant ;
- le montant de l'avance à attribuer au Titulaire ;
- la retenue de garantie de 5% appliquée sur chaque situation mensuelle produite (Une caution bancaire pourra se substituer à la retenue de garantie sur demande du Titulaire) ;
- le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au Titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande du Titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

21.4.3 – Modalités de gestion des travaux non prévus et prestations complémentaires

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des travaux, et qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux. L'ordre de service notifie au Titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du Titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires. Cette décomposition ne comprend aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Lorsque le représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

21.4.4 - Demande définitive de paiement

a) Etablissement du projet de décompte final

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande définitive de paiement du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché et comporte les mêmes parties que le projet de décompte mensuel, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés ci-dessus s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le Titulaire transmet simultanément son projet de décompte final au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général. Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le projet de décompte final doit récapituler toutes les réserves émises par le Titulaire et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.
Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

21.4.5 – Le décompte général

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :
– le décompte final ;
– l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
– la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général. Le maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement finale, qu'il l'ait reçue directement ou qu'elle lui ait été transmise par le maître d'œuvre.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général au Titulaire, celui-ci renvoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa

signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage, dans le délai de trente (30) jours, ou, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

21.4.6 - Règlement en cas de groupement d'entreprises (cotraitance)

Dans le cas de groupement solidaire ou conjoint, la signature de l'état d'avancement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer. Cette somme est versée au groupement sur un compte commun ou sur demande des cotraitants, sur un compte individuel, le maître d'ouvrage étant valablement libéré vis à vis de tous les membres du groupement de ce versement.

Le sous-traitant étant payé directement par le maître d'ouvrage, le membre du groupement ou le mandataire indique :

- indique dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

 Le Titulaire ou le mandataire est seule habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

21.4.7 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiements auront été agréées seront payés directement par le maître d'ouvrage, dès lors que la part des travaux confiée à chaque sous-traitant est

d'un montant supérieur à 600 euros hors taxes, dans le respect des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du maître d'ouvrage au Titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage ou à la personne désigné par lui dans le marché.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans les délais de paiement prévus au présent contrat. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

21.5 – Mode de règlement et délais de paiement

Le mode de règlement proposé par le maître d'ouvrage est le virement.

Les paiements s'effectueront sans escompte, ni rabais par virement bancaire, à trente (30) jours à date de réception de facture. La date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai global de paiement.

Les paiements seront effectués sur présentation de factures et justificatifs (Bons de commande, autorisations du maître d'ouvrage, etc...).

21.5.1 – Facturation

Toute facture du titulaire doit comprendre les mentions légales obligatoires en vigueur :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro du marché,
- la référence du Bon de commande et de la/des prestations(s) associée(s),
- la date de la facture,
- le délai d'exécution ou la date complète d'exécution,
- le prix exprimé en euros HT et TTC,
- le nom du service destinataire du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de respecter toute pratique et mention habituelle demandée par France Travail y compris la facturation le cas échéant.

Toute facture doit être accompagnée des pièces justificatives, signées par France Travail et stipulant expressément sa validation. A défaut, la facture sera rejetée.

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'opérateurs économiques, les factures sont émises par le mandataire du groupement ; les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement du présent marché.

France Travail réceptionne les factures du titulaire via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro, obligatoire pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics.

21.6 – Retards de paiement et pénalités

Le dépassement du délai global de paiement de trente (30) jours ouvre de plein droit, sans que le Titulaire ait à les demander, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir. Le taux de l'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour de réception de la facture.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la facture mensuelle toutes taxes comprises. Ils sont décomptés à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai entraîne également le versement de plein droit au Titulaire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 22 – COTRAITANCE

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement vis-vis du représentant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et de tous les autres intervenants susceptibles d'intervenir au titre du présent marché. Chaque membre du groupement, y compris le mandataire, est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent marché.

Le mandataire est l'unique interlocuteur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en ce qui concerne notamment :

- l'agrément des sous-traitants,
- la transmission des projets de décompte
- les réclamations,
- les ordres de services,
- les décisions, mises en demeure,
- répartition des pénalités

Pour les groupements d'entreprises, les pénalités seront imputées directement au mandataire, charge à lui de procéder à la répartition entre les membres du groupement.

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques dont le mandataire est solidaire, la solidarité du mandataire s'entend de la solidarité à l'égard de l'ensemble de ses membres, dans la responsabilité contractuelle encourue vis-à-vis du maître d'ouvrage au titre du marché. A ce titre, le mandataire est engagé financièrement pour la totalité du marché.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, le mandataire du groupement informe immédiatement le maître d'ouvrage de cette défaillance et de son motif. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage indique, si nécessaire, au mandataire les conditions et modalités de substitution du membre défaillant.

Le mandataire du groupement à la faculté de proposer au maître d'ouvrage soit l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies au présent contrat, soit la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant de la capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché. Dans ce dernier cas, le mandataire du groupement transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, les déclarations sur l'honneur relatives à la capacité juridique du membre proposé en substitution à accéder à la commande publique et à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le Marché ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du Marché restant à courir, période de reconduction comprise.

L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant que l'avenant de transfert ne lui soit notifié.

ARTICLE 23 – PREJUDICES CAUSES AU MAITRE D'OUVRAGE

Il est rappelé aux Parties les contraintes de délai de réalisation qui s'imposent au Maître d'Ouvrage, compte tenu de la nature du Marché.

Aussi, le titulaire reconnaît avoir été dûment informé de ce que tout retard non justifié dans la réalisation des travaux est susceptible de causer au Maître d'Ouvrage un préjudice substantiel qui n'est que partiellement couvert par les pénalités de retard stipulées précédemment.

Ce préjudice pourra notamment prendre la forme d'un préjudice commercial. Le préjudice commercial pourra ainsi correspondre au montant des frais de toutes natures engagés par les bénéficiaires desdits locaux, ainsi qu'aux frais financiers accessoires et aux dommages de tous ordres.

Le préjudice du Maître d'Ouvrage pourra également correspondre aux conséquences du retard non justifié dans la réalisation des travaux sur le montant des honoraires dus par le Maître d'Ouvrage aux

autres intervenants à l'acte de construire, et notamment honoraires supplémentaires de la maîtrise d'œuvre (Maître d'œuvre, bureau d'étude, etc.), honoraires supplémentaires du coordonnateur SPS etc. Ces honoraires supplémentaires auront pour objet de prolonger l'engagement desdits intervenants dans les mêmes conditions que celles prévues à leur contrat.

Ce préjudice pourra également correspondre aux conséquences (financières, administratives...) liées aux manquements du titulaire et ses sous-traitants aux dispositions légales et règlementaires applicables aux travailleurs détachés.

En conséquence, le titulaire accepte d'ores et déjà d'indemniser l'ensemble de ces préjudices éventuellement subis par le Maître d'Ouvrage et de cumuler le cas échéant cette indemnisation avec le paiement des pénalités précédemment définies.

Ce préjudice sera pris en charge par le titulaire responsable du retard au prorata de sa responsabilité dans le retard global, déterminé suivant les préconisations du Maître d'œuvre, auxquels les Parties décident de s'en remettre.

ARTICLE 24 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations effectuées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, les impacts sur la faune et la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer à la réglementation nouvelle, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties au contrat.

24.1 – Protection contre les nuisances sur le site

Le Titulaire prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollution pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement (espace ou voirie, réseaux). Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire sera responsable des dégradations occasionnées aux plantations et aménagements paysagers du domaine public ou privé par son personnel ou ses engins.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le Titulaire devra prendre, à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à

réduire au minimum la gêne, imposée au personnel du maître d'ouvrage et aux éventuels riverains. Le Titulaire doit à tenir compte des protections acoustiques exposées dans le règlement de chantier.

Le maître d'œuvre pourra prescrire au Titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais du Titulaire, soit, après concertation avec le Titulaire, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les engagements RSE de France Travail sont inscrits dans la Convention Tripartite qui nous lie avec l'Etat. Ils se traduisent par une stratégie et des actions concrètes pour :

- lutter contre les discriminations ;
- limiter l'impact environnemental de ses actions ;
- favoriser l'accessibilité de nos services.

En adoptant son premier Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) en 2023, France Travail affirme ce faisant son engagement en faveur d'une action publique durable. Au-delà du suivi des lignes directrices impulsées par l'Etat, la démarche de France Travail s'inscrit dans une conception de l'achat public responsable visant à :

- accompagner la transition écologique, par la réduction de notre impact à l'achat et à l'usage ;
- réaffirmer l'implication de France Travail dans l'inclusion sociale et la lutte contre les inégalités
- contribuer au développement économique et encourager les démarches innovantes ;
- valoriser les réalisations déjà nombreuses et importantes dans ces domaines.

Au-delà de l'acte d'achat, le SPASER vise à développer et systématiser la réflexion sur le juste besoin dans un objectif de sobriété. C'est cette nouvelle dimension qu'il faut investir pour mettre en œuvre la transition écologique, et en particulier la trajectoire bas carbone, sur chaque acte d'achat, qu'il concerne des travaux, des fournitures ou des services.

Par ailleurs, la signature de la Charte Numérique Responsable par l'établissement DSI le 4 juin 2019 formalise nos engagements en faveur d'un développement et d'un usage du numérique respectueux de l'environnement, veillant à l'inclusion de tous et aux valeurs sociales qui nous animent.

Ainsi, il est attendu que le titulaire prenne en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, inclusion sociale, lutte contre les inégalités, protection et mise en valeur de l'environnement.

A préciser que le Titulaire s'engage à respecter les exigences indiquées dans le chapitre 1.7 du Cahier des charges sous peine de voir sa responsabilité engagée. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche responsable visant à limiter l'impact environnemental du chantier et des matériaux utilisés.

ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter par son personnel le secret le plus absolu sur les informations, documents et procédures et/ou éléments de toute natures relatives notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du maître d'ouvrage et dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engagera notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations éventuellement confiés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et par tout intervenant susceptible d'intervenir dans le présent marché ou utilisés par lui, pour les besoins de l'exécution de sa prestation ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas communiquer ces documents et informations à toute autre personne que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du présent marché ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et/ou supports d'information communiqués en cours d'exécution du marché ;
- à informer son personnel de son obligation de confidentialité, discrétion et de sécurité.

En outre, le Titulaire est tenu d'informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à reporter ces obligations dans chaque contrat de sous-traitance conclu.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, pour vérifier le respect des obligations du Titulaire.

Toutefois, le Titulaire sera délié de cette obligation de confidentialité au cas où la divulgation des informations confidentielles de l'autre partie serait exigée par la loi, les règlements ou par une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droit en vertu du présent marché.

N'entrent pas dans le cadre de la confidentialité, les informations dont la partie pourra apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable
- ou qu'elles aient été déjà connues d'elle antérieurement, pour les avoir reçus d'un tiers de manière illicite
- ou qu'elles sont le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par les membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles
- ou que leur divulgation est autorisée par écrit par l'autre partie.

Cette clause continuera de lier les Parties et leurs ayants droits après expiration du contrat, sans limite de durée.

ARTICLE 27 – CESSION

27.1 – MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le Titulaire notifie sans délai à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa forme juridique ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

27.2 – CESSION

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord du maître d'ouvrage sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant. Le maître d'ouvrage est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne devra faire l'objet d'aucune interdiction légale, notamment de soumissionner aux marchés publics.

27.3 – CHANGEMENT DE LEGISLATION ET/OU DE REGLEMENTATION

Le titulaire se conforme aux normes, lois et règlements parus ou à paraître pendant toute la durée d'exécution du marché. Le titulaire alerte France Travail dans les plus brefs délais, des dispositions nouvelles et/ou des modifications éventuelles qui affecteraient l'exécution des prestations et sollicite toutes instructions utiles. En cas d'évolution de la législation, les modifications éventuelles, demandées par France Travail afin de se conformer à la réglementation nouvelle, donnent lieu à la signature d'un avenant

ARTICLE 28 – RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions prévues ci-dessous, soit de son fait, soit pour faute du Titulaire. La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire. La résiliation prend effet soit à la date fixée par la décision de résiliation ou, à défaut à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

La décision de résiliation s'effectue sans mise en demeure préalable.

28.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché pour motif d'intérêt général. En ce cas, cette décision unilatérale de résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement du Titulaire se fait au prorata des prestations réellement exécutées et commandées.

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire est indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, et qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de résiliation du marché.

Le maître d'ouvrage notifiera au Titulaire la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

28.2 – Résiliation pour faute du Titulaire

Après mise en demeure restée infructueuse au-delà de trente (30) jours à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, notamment dans les cas suivants :

a) non-respect des dispositions relatives à la sous-traitance ;
b) lorsqu'il a contrevenu aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
c) le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a eu fait l'objet d'un constat et d'un avis du maître d'œuvre et si le Titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ;
d) lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté des obligations nées du présent marché sans que l'exécution des obligations du maître d'ouvrage ne soient mises en cause ;
e) lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion du marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
f) en cas d'inexactitude des renseignements prévus au II de l'article 17 ainsi qu'aux I et II de l'article 18 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 ;
g) lorsque le Titulaire a contrevenu aux obligations relatives à la discrétion, à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité du présent marché ;
h) lorsque le Titulaire n'est pas à jour du paiement de ses cotisations d'assurance-chômage ;
i) quand le montant total des pénalités dépasse 15% du montant consommé ;
j) refus de payer les pénalités prévues au présent contrat ;
k) refus trois fois de suite d'approuver un même livrable :
l) refus de se conformer deux fois de suite à une mise en demeure du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre ;
m) postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

n) le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance exigées ;
o) le Titulaire a dégradé de manière abusive les installations ou équipements ;
p) postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

La résiliation aux torts exclusifs du Titulaire ne pourra être prononcée si les retards résultent d'un cas de force majeure inférieur à 3 mois.
La décision de résiliation, dans les cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le Titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours ouvrés. En outre, dans les cas prévus aux points c et d, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

28.3 – Exécution du marché aux frais et risques du Titulaire

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation.

S'il n'est pas possible au maître d'ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations objet du marché aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la résiliation prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision correspondante. La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'indemnité d'aucune sorte.

28.4 – Décompte de résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, elle n'a d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut anéantir les prestations exécutées avant son entrée en vigueur.

La résiliation pour faute du Titulaire et/ou pour motifs d'intérêt général fait l'objet d'un décompte de résiliation, arrêté par le maître d'ouvrage et notifié au Titulaire au plus tard dans un délai de deux mois après la date d'effet de la décision de résiliation.

Le décompte de résiliation comprend :
- Au débit du Titulaire

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire et que celui-ci ne peut restituer ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation pour faute.

- Au crédit du Titulaire

- la valeur des prestations exécutées, y compris s'il y a lieu en cas de retard de paiement de la part du maître d'ouvrage, les intérêts moratoires ;
- en cas de résiliation pour force majeure et/ou pour motif d'intérêt général, les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au maître d'ouvrage, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties ultérieurement telles que le coût des matières premières ou des objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché et tout autre frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

Chaque partie restituera à l'autre l'ensemble des éléments (matériels, programmes, documentation, informations diverses etc.) qu'elle aura pu fournir à l'autre partie pour l'exécution du contrat et qui seront devenues sans objet du fait de la résiliation.

ARTICLE 29 – LOI APPLICABLE – DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit français est seul applicable.
En cas de différend relatif à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation des stipulations du marché ou pour tout différend relatif au présent contrat, France Travail et le titulaire s'efforcent de rechercher une solution amiable et équitable.
Tout différend doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à France Travail dans un délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu.
France Travail dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.
A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Montreuil est territorialement compétent, en application du second alinéa de l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.
En outre, France Travail ou le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable ou au médiateur des entreprises dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 30 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Si une des clauses du présent contrat ou de l'un des documents constitutifs du marché est nulle au regard de la loi française en vigueur et/ou d'une disposition d'ordre public international, seule la clause visée sera réputée non écrite, le contrat demeurant valable pour le surplus. Une nouvelle clause destinée à remplacer celle réputée non écrite nulle sera éventuellement rédigée par France Travail.
Le fait pour France Travail de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause quelconque du contrat et/ou des documents contractuels ne saurait être considéré comme une renonciation.
En cas de difficulté d'interprétation entre l'intitulé d'un article et son contenu, le contenu prévaudra sur l'intitulé.

ARTICLE 31 – PUBLICITE ET REFERENCES

Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom de France Travail à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Il ne peut procéder à une diffusion ou à une publicité quelconque relative au service sans l'accord préalable et écrit de France Travail. Tout projet d'article ou communication, autre qu'à titre de référence, doit être soumis à France Travail pour approbation avant autorisation de publication ou de communication.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, réaffirme les principes d'égalité, neutralité et laïcité gouvernant le service public. Ainsi, tout service public doit garantir l'égalité des usagers, doit veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
Ainsi, parce que ces obligations s'appliquent dans les marchés passés par France Travail, le Titulaire du marché s'engage, à ce titre, à prendre toute mesure à cet effet. Il s'engage notamment à faire respecter ces mêmes obligations par ses éventuels sous-traitants participant à l'exécution du présent marché et à communiquer à France Travail les contrats de sous-traitance correspondant.
Les modalités de contrôle et de sanction de ces obligations sont précisées par décret.

ARTICLE 33 – OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES

Les stipulations relatives à la « confidentialité », « réparation de dommages », « loi applicable, attribution de juridiction, « différends et litiges » poursuivent leurs effets malgré la cessation du contrat.